



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Date de convocation :

21 mars 2024

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 1

#### Approbation du Compte de Gestion

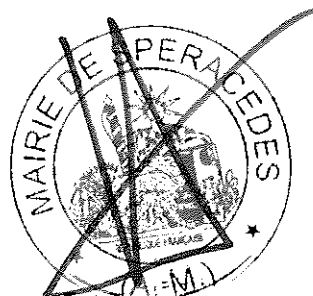
Monsieur le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

déclare que le compte de gestion dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et approuve, à l'unanimité, le compte de gestion du Trésorier Payeur.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-87\_2024-BF



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

Date de convocation :

21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 2

#### Vote du Compte administratif

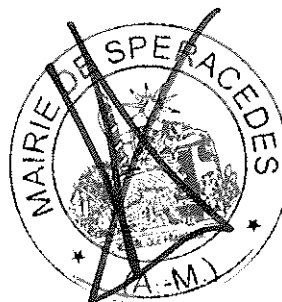
Monsieur le Maire donne la présidence à Mme Martine MAUBERT-REY, doyenne d'âge et quitte la salle. Mme Martine MAUBERT-REY donne lecture au Conseil Municipal du Compte Administratif de l'exercice 2023, retraçant la gestion de Monsieur Jean-Marc MACARIO, Maire.

Le Conseil Municipal :

- donne acte de la présentation faite du Compte Administratif ;
- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications au compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
- approuve les résultats définitifs.

Le Conseil Municipal ouï la Présidente de séance et adopte, par 11 voix pour, 1 voix contre (Mme PINTUS et 1 abstention (M. FRANK), le Compte Administratif de l'exercice 2023.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-02\_2024-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Collectivité : COMMUNE DE SPERACEDES

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-03\_2024-DE

Date de Convocation : 21/03/2024	Décisions N° :3	Membres : En Exercice : 15	Présents : 13	Votants : 14
-------------------------------------	-----------------	----------------------------	---------------	--------------

Le 26/03/2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué(e), s'est réuni(e), sous la présidence de Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Etaient présents :** Mr MACARIO Jean-Marc ; Mme MAUBERT-REY Martine ; Mr ROUSTAN Marcel ; Mme BONNAFY Viviane ; Mr COMPIANI Serge ; Mme GIOVINAZZO Corinne ; M. BOYER Nicolas ; Mme PINTUS Florence ; M. FRANCK Christophe ; M. ROUSTAN Christophe ; Mme DUCROZ Stéphanie ; Mme GARDE Brigitte ; Mme ROSTAIN Dominique.

**Etaient excusés :** Mr SCHIPPERS Yan; Mme PFEND-BARTHOLIN Corinne donne pouvoir à Mme GARDE Brigitte.

**Etaient absents :** 0

### Objet : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

#### Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 60 733.87 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 341 063.17 €

#### Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution ( Déficit - 001) de la section d'investissement de : -112 328.99 €

Un solde d'exécution ( Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 104 603.15 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 198 045.10 €

En recettes pour un montant de : 197 494.39 €

#### Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 52 145.83 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

#### Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (RI1068) : 52 145.83 €

Compte 001 : Solde exécution de la section Investissement reporté (DI001) : 51.595.12 €

#### Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (RF002) : 281 382.51 €



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Date de convocation :

21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 4

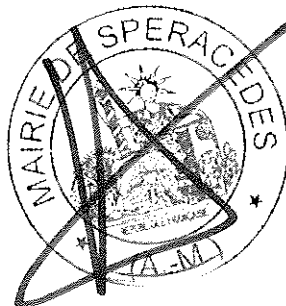
#### Taux des taxes

Pour l'année 2024, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux votés en 2023 :

Taxe Foncier Bâti	19,38 %
Taxe Foncier Non Bâti	28,49 %
Taxe d'habitation	9,50 %

Le Conseil municipal approuve, par 13 voix pour et 1 voix contre (M. FRANK) le taux des taxes pour l'année 2024.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-27\_2024-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Date de convocation :  
21 mars 2024

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 5

#### Loyers logements communaux

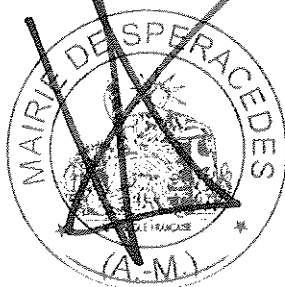
Pour l'année 2024, Monsieur le Maire propose de maintenir les loyers proposés en 2023 :

#### Logements

Logement	5 imp. E. Daver	748,63 €
Logement	6 bis bd Dr Sauvy	262,57€ (2 pièces étage)
Logement	6 bis bd Dr Sauvy	313,67€ (2 p. rez-de-jardin)
Logement	6 bis bd Dr Sauvy	430,32€ (3 pièces)
Logement	6 bis bd Dr Sauvy	430,32€ (3 pièces)
Logement	6 bis bd Dr Sauvy	479,60€ (4 pièces)
Logement	19 bd Dr Sauvy	844,98€ (étage)
Logement	19 bd Dr Sauvy	901,32€ (rez-de-jardin)
Logement	19 bd Dr Sauvy	732,31€ (rez-de-chaussée)
Logement	1 Traverse Belletrud	616,06 €
Logement	11 bd Dr Sauvy	631,66 €

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le maintien des loyers des logements communaux pour l'année 2024.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-05\_2024-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

Date de convocation :  
21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

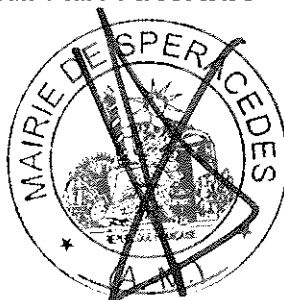
### Délibération n° 6

#### Loyer Taxi

Pour l'année 2024, Monsieur le Maire propose de maintenir le loyer proposé en 2023, soit 173,55 € par an.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le maintien du loyer du Taxi pour l'année 2024.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-06\_2024-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

Date de convocation :  
21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

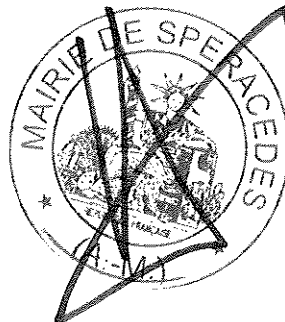
### Délibération n° 7

#### Loyer Ball-trap

Pour l'année 2024, Monsieur le Maire propose de maintenir le loyer proposé en 2023, soit 1 524,15 € par an.

Le Conseil municipal approuve, par 12 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS et M. FRANK), le maintien du loyer du Ball-trap pour l'année 2024.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240326-25_2024-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

Date de convocation :  
21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 8

#### Versement des indemnités de fonction aux élus

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

**Vu** les délibérations en date du 10 juillet 2020, 29 septembre 2020 et 18 mai 2021 fixant les indemnités versées aux élus ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE**, par 13 voix pour et 1 voix contre (Mme PINTUS), de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints et de conseillers délégués, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, comme suit :

#### Ancienne répartition

Maire : 42,6 %  
Adjoints : 19,8 %  
Conseillers délégués : 4,5 %

#### Nouvelle répartition

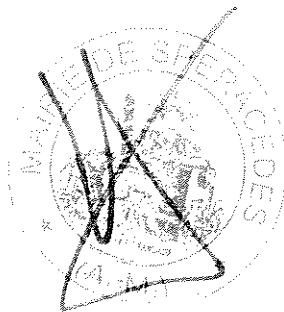
Maire : 42,6 %  
Adjoints : 19,8 %  
Conseillers délégués : 9 %

Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le  
ID : 006-210601373-20240326-26\_2024-DE



Nom Prénom	Fonction	Taux	Montant mensuel (base au 01/01/2024)
MACARIO Jean-Marc	Maire	42,6 %	1 751,48 €
MAUBERT-REY Martine	1 <sup>ère</sup> Adjointe	19,8 %	813,88 €
ROUSTAN Marcel	2 <sup>ème</sup> Adjoint	19,8 %	813,88 €
BONNAFY Viviane	3 <sup>ème</sup> Adjointe	19,8 %	813,88 €
COMPIANI Serge	4 <sup>ème</sup> Adjoint	19,8 %	813,88 €
GIOVINAZZO Corinne	Conseillère avec délégation	9 %	369,95 €
TOTAL BRUT MENSUEL			5 376,95 €
TOTAL BRUT ANNUEL			64 253,40 €

Le Maire.  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié  
D : 006-210801373-20240326-26\_2024-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Date de convocation :

21 mars 2024

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 9

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif 2024 :

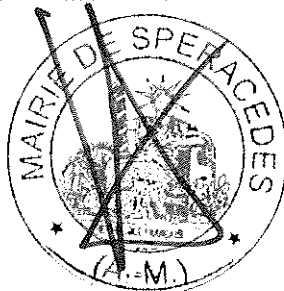
- Fonctionnement
  - Dépenses : 1 549 622,51 €
  - Recettes : 1 549 622,51 €
- Investissement
  - Dépenses : 1 716 676,03 €
  - Recettes : 1 716 676,06 €

**TOTAL DU BUDGET**

**3 266 298,54 €**

Par 12 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS, M. FRANK), le Conseil municipal adopte le Budget Primitif 2024.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-09\_2024-BF



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Date de convocation :

21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 10

#### Demande de subvention - Création d'hydrants Piste Saint Jean

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, par 13 voix pour et 1 voix contre (Mme PINTUS) :

- d'approuver le programme de travaux suivant : création d'hydrants Piste Saint Jean, dont le coût prévisionnel s'élève à 806 917,34 € HT, soit 968 300,81 € TTC.

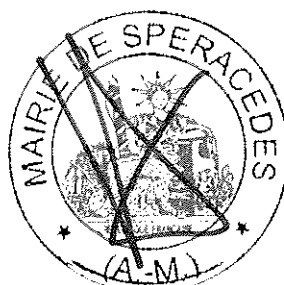
- d'adopter le plan de financement suivant :

Subvention DSIL 40 % :	322 766,94 €
Subvention Fonds Vert 40 % :	322 766,94 €
Emprunt :	322 766,93 €

- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre des organismes compétents.

- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-10\_2023-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Date de convocation :

21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 11

#### Demande de subvention – Mise en place de caméras de vidéo-surveillance

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, par 13 voix pour et 1 voix contre (Mme PINTUS) :

- d'approuver le programme de travaux suivant : mise en place de caméras de vidéo-surveillance, dont le coût prévisionnel s'élève à 117 699,90 € HT, soit 141 240,00 € TTC.

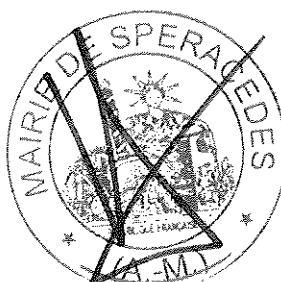
- d'adopter le plan de financement suivant :

Subvention FIPD 50 % :	58 849,95 €
Subvention DETR 30 % :	35 309,97 €
Emprunt :	47 080,08 €

- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre des organismes compétents.

- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-11\_2024-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

Date de convocation :  
21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 12

#### Demande de subvention – Mise aux normes de l'adressage communal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

- d'approuver le programme de travaux suivant : mise aux normes de l'adressage communal, dont le coût prévisionnel s'élève à 7 913,17 € HT, soit 9 495,80 € TTC.

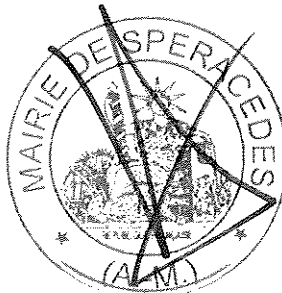
- d'adopter le plan de financement suivant :

Subvention FNADT 20 % :	1 582,63 €
Subvention Département 60 % (du montant subventionnable soit 60 % de 6 029 € HT) :	3 617,40 €
Autofinancement :	4 295,77 €

- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre des organismes compétents.

- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-12\_2024-DE



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Nombre de membres : 15  
En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

Date de convocation :  
21 mars 2024

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

## Délibération n° 13

### Demande de subvention Conseil Départemental Dotation cantonale

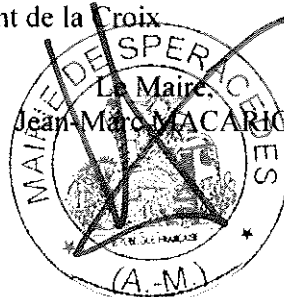
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**. par 13 voix pour et 1 voix contre (Mme PINTUS) :

- d'approuver le programme de travaux suivants : Voirie communale, dont le coût prévisionnel s'élève à 66 861,51,00 € HT, soit 78 637,96 €.
- d'adopter le plan de financement suivant :

Dotation cantonale :	46 458,00 €
Emprunt :	32 179,96 €
- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre du Conseil Départemental.
- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

### Détail des travaux de voirie :

- Aménagement RD13 : plateau / coussins berlinois
- Réfection enrobé chemin de Rome
- Réfection enrobé chemin des Guichards
- Réfection Cour école maternelle
- Installation climatisation appartement mairie
- Création passage piéton devant le pré /mairie
- Aménagement vidéo projecteur Salle des fêtes
- Achat gros matériel services techniques
- Achats panneaux de signalisation + SIL piétons
- Aménagement RD13 /rond-point de la Croix



Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le  
ID : 006-2106013/3-20240326-13\_2024-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Date de convocation :

21 mars 2024

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 14

#### Demande de subvention - Véhicules électriques

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, à l'unanimité :

- d'approuver le programme d'acquisition suivant : Véhicules électriques, dont le coût prévisionnel s'élève à 57 179,00 € HT, 68 614,00 € TTC.

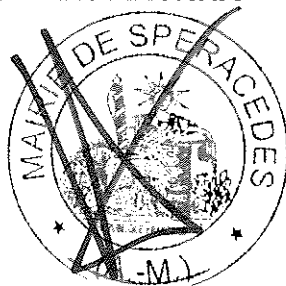
- d'adopter le plan de financement suivant :

Conseil Départemental 60% :	34 307,40 €
Fonds vert 20% :	11 435,80 €
Emprunt :	22 870,80 €

- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre des organismes compétents.

- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-14\_2024-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Date de convocation :

21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 15

#### Demande de subvention – Véhicule CCFF

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, par 12 voix pour, 1 voix contre (M. FRANK) et 1 abstention (Mme PINTUS) :

- d'approuver le programme d'acquisition suivant : acquisition d'un véhicule CCFF équipé d'une cuve plastique, dont le coût prévisionnel s'élève à 42 587,50 € HT, soit 51 105,00 € TTC.

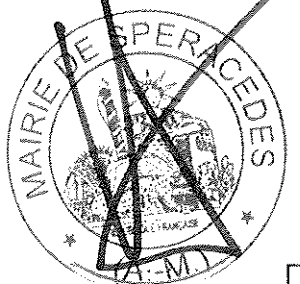
- d'adopter le plan de financement suivant :

Subvention Région 80 % :	34 070,00 €
Autofinancement :	17 035,00 €

- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre du Conseil Régional.

- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-15\_2024-DE





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

Date de convocation :  
21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 16

#### Demande de subvention – Aménagement jardin paysager avec création de jeux de boules

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**, par 13 voix pour et 1 abstention (Mme PINTUS) :

- d'approuver le programme de travaux suivant : aménagement jardin paysager avec création de jeux de boules, dont le coût prévisionnel s'élève à 53 372,00 € HT, soit 64 046,40 € TTC.

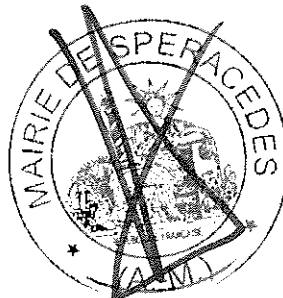
- d'adopter le plan de financement suivant :

Subvention Département 60 % :	32 023,20 €
Emprunt :	32 023,20 €

- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre du Conseil Départemental.

- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-16\_2024-DE



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Date de convocation :  
21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

## Délibération n° 17

### Approbation rapport CLECT 2023

Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le  
ID : 006-210601373-20240326-17\_2024-DE

#### **Modification des attributions de compensation**

#### **SYNTHESE**

**Il est proposé au conseil de prendre connaissance et d'adopter le rapport de synthèse des travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) concernant les compétences Eau et Assainissement et GEPU. Pour tenir compte de ces modifications de transfert de compétence, il est proposé de modifier la répartition des attributions de compensation à compter de 2024 qui tient compte d'une régularisation pour l'exercice 2023.**

Monsieur le Maire expose :

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-joint annexé ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 06 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission CLECT réunie en date du 07 décembre 2023 ;

**Vu** la décision du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les attributions de compensation afin de tenir compte des transferts de la compétence Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain (GEPU) révisées comme suite au rapport de CLECT ;

**Considérant** qu'il convient de réviser les attributions de compensation de la Commune de Mouans-Sartoux compte-tenu du transfert de la compétence eau et assainissement et le mode d'exploitation confié à la SEM eaux de Mouans ;

**Considérant** qu'il convient d'adopter les nouveaux montants des attributions de compensation aux communes pour les exercices 2024 et suivants conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

**Considérant** qu'il convient de régulariser en 2023 les attributions de des communes en fonction des charges réellement dépensées par la CAPG sur chacune des communes concernées par la compétence GEPU ;

**Considérant** qu'il convient de régulariser en 2024 les attributions de compensation de la commune de Grasse du montant déduit concernant les charges du « pass senior » ;

**Considérant** que conformément à l'article 1609 nonies-V-1bis, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Communes	Montant des AC année 2023	Montant des AC année 2023 actualisé	Transport - Pass Senior	2024-2023	Montant des AC année 2024
Amirat	4066€				4066€
Andon	95239€				95239€
Auribeau sur Siagne	- 20317€			3473€	- 16844€
Briançonnet	23807€				23807€
Cabris	69018€			135€	69153€
Caille	61830€				61830€
Collongues	5368€				5368€
Escragnolles	39927€				39927€
Gars	6358€				6358€
Grasse	12901397€		156355€		13057752€
La Roquette	923572€			4258€	927829€
Le Mas	19681€				19681€
Le Tignet	53672€			901€	54573€
Les Mijouls	3606€				3606€
Mouans Sartoux	2681440€	268808€		10703€	2960951€
Pégomas	798780€			7327€	806107€
Peymeinade	648413€			8626€	657039€
Saint Auban	40858€				40858€
Saint Cezaire	214330€			3400€	217730€
Saint Vallier	111247€			4066€	115313€
Séranon	71318€				71318€
Spéracèdes	60304€			708€	61012€
Valderoure	61924€				61924€

Il est rappelé que les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
 Reçu en préfecture le 04/04/2024  
 Publié le  
 ID : 006-210601373-20240326-17\_2024-DE

La CLECT, dont le secrétariat est assuré par la CAPG, composée de représentants des 23 communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, s'est réunie le 8 novembre 2023 et le 7 décembre 2023 pour réviser les charges de la Commune de Mouans-Sartoux et les charges transférées de la compétence « GEPU » des 10 communes concernées par la compétence GEPU (Hors Grasse). Les dispositions du rapport de CLECT, joint en annexe, ont été approuvées avec un avis favorable des membres présents.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **DECIDE**, par 12 voix pour, 1 voix contre (Mme PINTUS) et 1 abstention (M. FRANK) :

- **D'APPROUVER** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées tel que ci-joint en annexe ;
- **D'APPROUVER** la modification de la répartition des attributions de compensation positives et négatives pour les exercices 2024 et suivants selon le tableau ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240326-17_2024-DE





Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le  
ID : 006-210601373-20240326-17\_2024-DE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**RAPPORT SYNTHETIQUE DES TRAVAUX  
DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION  
DES CHARGES TRANSFEREES  
(CLECT)**

**Exercice 2023**



## TABLE DES MATIERES

1	Préambule .....	2
1.1	La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) .....	3
1.2	Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées.....	3
2	Composition et fonctionnement de la CLECT CAPG.....	4
3	Historique .....	5
3.1	Rappel des rapports précédents .....	5
4	TRAVAUX DE REVISION 2023.....	9
4.1	Travaux de révision des charges pour Mouans Sartoux – Compétence eaux et assainissement 9	
4.2	Travaux de révision des charges de GEPU – Compétence eaux et assainissement et GEPU	10
4.3	Travaux de révision des charges liées à la compétence Transport – Commune de Grasse..	10
5	Proposition d'évaluation .....	11
5.1	Révision des Attributions 2024 :.....	11
5.2	Clause de Revoyure .....	12

## 1 PREAMBULE

Le présent rapport synthétise les travaux et avis rendus par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le 10 novembre 2022. Cette commission, constituée d'un titulaire et d'un suppléant par commune, a été chargée d'évaluer la charge financière des compétences transférées en définissant les méthodes de calcul et les périodes de références, dans un souci de garantie du principe de neutralité budgétaire au moment du transfert.

Principe du calcul : Montant des attributions = somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI - coût des transferts de charges.

Chaque réunion de la CLECT a fait l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation des membres de cette instance. **L'ensemble des dispositions du présent rapport synthétique a été soumis à l'approbation de la CLECT réunie le 8 novembre 2023 avec avis xxxx.**

La CLECT n'est pas chargée de réviser les attributions de compensation. Seuls les conseils municipaux des communes membres et le conseil de communauté de la CAPG sont compétents pour modifier ces attributions de compensation après avoir pris connaissance et tenu compte du présent rapport.



## 1.1 La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La CLECT est :

- une commission codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- créée par l'organe délibérant de l'EPCI afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes. Cette évaluation sert à déterminer le montant des attributions de compensation.

La CLECT rend son rapport (ses conclusions) la première année d'existence d'un EPCI issu d'une fusion notamment et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article 1609 nonies C – IV-7)
- Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. (article 1609 nonies C - V-1 bis). C'est dans le cadre de cette disposition que les charges ont été évaluées.

## 1.2 Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées

Les principes de l'évaluation des charges transférées figurent également au IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Ces éléments constituent une base méthodologique. Pour autant, la CLECT dispose cependant de toute latitude pour définir des modalités d'évaluation différentes.





Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-17\_2024-DE

## 2 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CLECT CAPG

Chaque commune membre est représentée au sein de la CLECT par un titulaire et un suppléant désigné par leur conseil municipal.

La CLECT de la CAPG compte donc 23 membres titulaires et 23 membres suppléants élus pour la mandature 2020 - 2026 :

COMMUNE	Titulaire / Suppléant	Titre	PRENOM	NOM
Amirat	Titulaire	Monsieur	Patrick	TOSELLO
	Suppléant	Monsieur	Jean Louis	CONIL
Andon	Titulaire	Madame	Marie	GALLEGO
	Suppléant	Madame	Caroline	SCEMBRI-
Auribeau-sur-Siagne	Titulaire	Madame	Michèle	PAGANIN
	Suppléant	Madame	Gisèle	TRENTIN
Briançonnet	Titulaire	Monsieur	Ismael	OGEZ
	Suppléant	Monsieur	Raymond	CARLIN
Caille	Titulaire	Monsieur	Yves	FUNEL
	Suppléant	Madame	Marie-Christine	PEYROUTOU
Cabris	Titulaire	Monsieur	Pierre	BORNET
	Suppléant	Monsieur	Gérard	DEVAUX
Collongues	Titulaire	Madame	Marie Thé	DAROIT
	Suppléant	Monsieur	Raoul	CASTEL
Escagnolles	Titulaire	Monsieur	Serge	GARINO
	Suppléant	Madame	Evelyne	FBRILLE
Gars	Titulaire	Monsieur	Marino	CASSEZ
	Suppléant	Monsieur	Francis	SPAENS
Grasse	Titulaire	Monsieur	Jerome	VIAUD
	Suppléant	Madame	Catherine	BUTTY
La Roquette-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Robert	NOVELLI
	Suppléant	Monsieur	Christian	ORTEGA
Le Mas	Titulaire	Monsieur	Jean	VOGLINO
	Suppléant	Madame	Caroline	SANTAMARIA
Le Tignet	Titulaire	Monsieur	Jean Pierre	CE
	Suppléant	Monsieur	Jean Luc	LENI
Les Mujouls	Titulaire	Madame	Mireille	BOULLE
	Suppléant	Monsieur	Christian	CAIETTA
Mouans-Sartoux	Titulaire	Monsieur	Pierre	ASCHIERI
	Suppléant	Madame	Nathalie	AYMOZ
Pégomas	Titulaire	Monsieur	Marc	COMBE
	Suppléant	Madame	Julie	CREACH
Peymeinade	Titulaire	Monsieur	Pierre	FAURET
	Suppléant	Monsieur	Michel	DISSAUX
Saint-Auban	Titulaire	Monsieur	Claude	CEPPI
	Suppléant	Monsieur	Hervé	ROMANO
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Jacques Edouard	DELOBETTE
	Suppléant	Monsieur	Christian	ZEDET
Saint-Vallier-de-Thiery	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	DELIA
	Suppléant	Madame	Pauline	LAUNAY
Séranon	Titulaire	Monsieur	Gilles	DE OLIVEIRA
	Suppléant	Madame	Nadia	TENSIC
Spéracèdes	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	MACARIO
	Suppléant	Madame	Viviane	BONNAFY
Valderoure	Titulaire	Monsieur	Maxime	PELTIER
	Suppléant	Monsieur	Bernard	ROUX



Monsieur Pierre Aschieri – maire de la Commune de Mouans-Sartoux a été désigné président de la CLECT. Il a également reçu une délégation du Président de Pays de Grasse relative au suivi des travaux de cette CLECT.

## 3 HISTORIQUE

### 3.1 RAPPEL DES RAPPORTS PRECEDENTS

#### A/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2016.

La CLECT s'est prononcée en 2016 sur l'évaluation des charges des compétences suivantes :

- Rectification des produits fiscaux de références des communes de l'EX CCMA,
- Transfert de l'équipement nautique « piscine découverte » à Peymeinade,
- Transfert de la compétence « périscolaire » des communes de l'EX CCMA,
- Reversement des subventions des communes de l'EX CCMA,
- Transfert d'un équipement NRAZO de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « animation des contrats de Ville » de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « Espace Activités Emploi » de la Commune de Mouans-Sartoux,
- Transfert de la compétence « action sociale – Jeunesse » de la commune d'Auribeau-sur – Siagne.

#### B/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2017

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des charges concernant le transfert de la compétence « promotion du tourisme » par suite de la loi NOTRe. Le Montant des attributions de compensation a été voté le 15 décembre 2017

#### C/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2018

La CLECT a procédé en 2018 à la révision des charges transférées notamment concernant la compétence « action sociale – jeunesse » et une re-affectation d'une subvention locale entre Séranon et Saint Auban.

**Compétence « Action sociale » :** La CAPG est compétente au titre de l'action sociale (d'intérêt communautaire) pour la Jeunesse depuis le 1er janvier 2014. La Commune d'Auribeau-sur-Siagne au 1er janvier 2016 a transféré sa compétence jeunesse au titre de l'action sociale à la CAPG. Des charges liées à ce transfert de compétence ont alors été évaluées en CLECT au cours de l'année 2016. Néanmoins, suite à la réforme des rythmes scolaires, et la fin des cycles TAP (Temps d'Activité Périscolaire) le 1er septembre 2017, pour être en adéquation avec les autres communes membres ayant transféré leur compétence « action sociale –jeunesse », il a été révisé l'évaluation des charges de la commune d'Auribeau-sur-Siagne en conséquence.

**Subventions aux associations :** Lors des travaux d'évaluation des charges en 2017, il a été calculé la restitution aux communes ex CCMA du versement de subventions aux associations d'animation locale qui ne répondaient plus aux critères d'intérêt communautaire (en positif). Une association ayant changé de résidence administrative et sur demande des communes concernées la Clect a ré-évalué les



Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le  
ID : 006-210601373-20240326-17\_2024-DE

montants des charges transférées de la Commune de Séranon au profit de la Commune de Saint - Auban.

#### **D/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2019**

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et le « Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau » et « Natura 2000 ».

**Compétence « Tourisme »** : Lors de l'évaluation des charges liées à la compétence Tourisme, il avait été inscrit dans le rapport la possibilité d'une revoyure des charges après une année d'exercice de la compétence sur le territoire.

Après une année d'expérimentation, 3 communes ont souhaité réviser les charges liées au transfert de compétence :

- Saint-Cézaire-sur-Siagne a choisi de maintenir un Bureau Information Touristique sur sa commune mais a proposé une amplitude horaire d'ouverture et de fermeture différente, plus adaptée à la saisonnalité de l'activité touristique.
- Pour Saint-Vallier-de-Thiery, après une année d'expérimentation, la commune a choisi de ne pas maintenir son BIT car il a été constaté que ce bureau accueillait principalement des habitants de la commune.
- Pour la Ville de Grasse, après une année de fonctionnement du siège de l'Office du Tourisme, il a été relevé des oublis (ménage et ajustements sur les fluides).

**Compétence « SAGE » et « Natura 2000 »** : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SAGE) de la Siagne est porté par le SIVU de la Haute-Siagne par une convention financière de 2018 après une première convention 2014-2017. Les enjeux du SAGE sont :

- Améliorer la qualité de l'eau
- Gérer la ressource en eau
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel
- Gérer les risques d'inondation.

Le SIVU Haute Siagne assure également l'animation du dispositif NATURA 2000.

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2019, le SAGE est désormais confié au SMIAGE par la CAPG.

Pour la période 2019 – 2022, le dispositif « Natura 2000 – Gorges de la Siagne » est confié au SMIAGE par la CAPG

La CLECT s'est prononcée pour une révision des charges concernant la prise de cette compétence.



Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le  
ID : 006-210601373-20240326-17\_2024-DE

## **E/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2021**

En 2021, la commission CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et la compétence « Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain » (GEPU).

### **- Compétence « Tourisme » :**

La LOI NOTRE au 1<sup>er</sup> janvier 2017 transfère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Afin de tenir compte d'un changement dans l'exercice de la compétence « tourisme » sur les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Cabris, et conformément à la clause de revoyure prise lors de la 1<sup>ère</sup> CLECT, la CLECT s'est prononcée sur une révision des charges pour ces deux communes.

### **- Compétence « GEPU » :**

La compétence GEPU a été transférée des communes à la CAPG à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément aux dispositions de la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif ont fait l'objet d'un transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, contrairement aux compétences eaux potables et assainissement, était suivie et gérée au sein des budgets principaux des communes et financée par la fiscalité communale. Comme tout transfert cette compétence doit faire l'objet d'une évaluation des charges à la date du transfert du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette compétence GEPU est une compétence complexe et difficile à appréhender tant dans sa définition que son périmètre. Aussi la CAPG a pris une délibération cadre, délibération n° DL2021\_023 du 11 février 2021 qui précise les contours de cette compétence.

Cette délibération définit deux critères comme nécessaires à l'exercice de cette compétence : les communes dont la densité de population est supérieure à 33 habitants/km<sup>2</sup> et dans les secteurs U et UA des PLU. En dehors de ces deux critères, la gestion des eaux pluviales relève de la compétence des communes.

Cette délibération définit les 11 communes concernées par l'exercice de ces compétences : les 5 communes de l'ex CA Pôle Azur Provence : Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Auribeau-sur-Siagne et les 6 communes de l'ex CC de Terres de Siagne : Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Peymeinade, Spéracèdes, Cabris, le Tignet.

Ce périmètre permet délimiter les compétences entre la CAPG et les communes concernées :

La CAPG a en charge l'entretien et petites réparations (nettoyages/curages/inspection.) des réseaux (enfuis) existants ou à venir, la création ou extension des nouveaux réseaux.

Les communes continuent à prendre en charge le nettoyage des grilles ou bas caniveaux (tout ce qui reste en surface), ce qui relève de la compétence de la « voirie » ou service « proximité », et les réparation et/ou entretien des grilles et tampons de regards lorsque dépend de la voirie.



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-17\_2024-DE

La CLECT s'est réunie par deux fois en 2021, le 22 septembre 2021 et le 10 novembre 2021 pour examiner et arrêter une estimation des charges à déduire des attributions de compensation des communes

#### **F/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2022**

La commission CLECT s'est réunie en 2022 pour approuver les travaux de révision des charges transférés suivants :

- Compétence « GEPU » :

La compétence GEPU a fait l'objet d'une révision en 2022 sur la base d'un forfait de 1€ par habitant pour l'entretien et une provision pour travaux et de 2€ par habitant pour financer un diagnostic des réseaux des 10 communes concernées par la compétence GEPU. Grasse a fait l'objet d'une révision sur la base d'une moyenne des trois derniers CA (2017-2018 et 2019). De plus Grasse dispose déjà d'un schéma directeur de ses réseaux d'eaux pluviales.

Aussi, compte-tenu de la complexité de cette compétence, il a été entendu par les membres de la commission CLECT de réviser au réel les attributions de compétences en fonction de ce qui a été dépensé par la CAPG en fonctionnement et investissement pour chacune des communes en attendant les conclusions du diagnostic des réseaux d'eaux pluviales.

Aussi, pour 2022, il a été comparé les dépenses réelles de fonctionnement et les dépenses d'investissement sur la base d'un amortissement (sur 25 ans) y compris des frais financiers de portages des investissements par CAPG avec la provision pour charges d'entretien et de travaux (fixé à 1 € par habitant).

- Compétence « SISA » :

En 2004, par délibération du 18 décembre, la CA du Pôle Azur Provence avait déduit des attributions de compensations les contributions des 5 communes (Grasse, Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas et Mouans-Sartoux) du montant de leur contribution au syndicat SISA en vertu du transfert de la compétence « Gestion et aménagement vallée de la Siagne ».

Or au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le SISA a été dissous et la compétence GEMAPI a été transférée au syndicat SMIAGE. Afin de financer cette compétence GEMAPI, la CA du Pays de Grasse a levé pour la première fois en 2021 la taxe GEMAPI conformément à l'article 1530 bis du CGI

En réunion, les membres de la CLECT ont estimé que les contribuables de ces 5 communes participaient au financement de cette compétence deux fois, une fois par le biais de la taxe (prélevée sur les contributions directes taxes d'habitations, taxes foncières bâties et non bâties et CFE) et une fois à travers le mécanisme de prélèvement sur les attributions de compensation.

Il a été donc proposé de corriger les attributions de compensations des 5 communes du montant qui avaient été déduit en 2004.



## 4 TRAVAUX DE REVISION 2023

### 4.1 TRAVAUX DE REVISION DES CHARGES POUR MOUANS SARTOUX – COMPETENCE EAUX ET ASSAINISSEMENT

La Commission CLECT s'est réunie le mercredi 8 novembre 2023 pour travailler sur une proposition de révision des charges liées au transfert de compétences des services eaux et assainissement pour la commune de Mouans Sartoux.

La Commune de Mouans Sartoux était compétente en matière d'eau et assainissement avant 2020, compétence reprise dans le cadre de la loi notre en 2020 par la CA du pays de Grasse.

Le service avant le transfert a été organisé par délégation de service public à la SEM de Mouans Sartoux « Eaux de Mouans ».

Ce contrat de DSP à l'article 59.4 dudit contrat précisait que « au titre de la mise à disposition des équipements de la commune de Mouans Sartoux le concessionnaire versera à la commune une redevance de mise à disposition dont le montant au m2 est déterminé comme suit :

Eau potable :

- Réservoir du défend : 11.500 €
- Réservoir des Gipières : 20.125 €
- Réservoir de Saurin : 22.770 €
- Source de la Foux : 23.000 €

Assainissement :

- PR le redon : 2.990 €
- PR la Gambade : 805 €
- PR l'Embut : 184 €
- PR Casino : 184 €
- STEP : 159.850 €

TOTAL : 241.408 €

Ce montant est révisé chaque année selon la formule suivante :

$$RMADn = RMAo \times INGn -1 / INGo$$

Le montant 2023 est arrêté à 268.807,70 €.

Compte tenu que les services eau et assainissement relèvent désormais des compétences exclusives de la CAPG, que les services de l'Etat ont jugé que la commune ne pouvait percevoir une telle redevance de la part du délégataire, considérant que ces biens ont bien été financés par les finances de la Communes de Mouans Sartoux.

Cette redevance sera versée par la SEM « Eaux de Mouans » au profit de la CAPG chaque année et conformément au contrat de DSP.



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-17\_2024-DE

Il est proposé de réviser les attributions de compensations de la ville de Mouans Sartoux au titre de la révision libre dérogatoire prévue par l'article 1609 nonies - V-1 bis. « 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Les attributions de compensation de la ville de Mouans Sartoux seront révisées chaque année en fonction de l'actualisation de la redevance par la formule de révision.

#### 4.2 TRAVAUX DE REVISION DES CHARGES DE GEPU – COMPETENCE EAUX ET ASSAINISSEMENT ET GEPU

Il est proposé de réviser au réel les dépenses engagée au profit des communes membres et concernées par la compétence GEPU et de corriger le montant déduit sur les AC de 2023.

RAPPEL CLECT 2023 - PROVISIONS POUR TRAVAUX	Population	Déduction faite sur AC 2023	Montant dépensé investissement	Amortissement sur 25 ans	Entretien	Ecat/AC (en négatif augmentation des AC)
Auribeau sur Siagne	3 473,00	- 3 473,00 €	- €	- €	-	- 3 473,00 €
Cabris	1 651,00	- 1 651,00 €	27 165,71 €	1 086,63 €	429,20 €	- 135,17 €
La Roquette	5 632,00	- 5 632,00 €	34 360,78 €	1 374,43 €	-	- 4 257,57 €
Le Tignet	3 301,00	- 3 301,00 €	- €	- €	2 400,00 €	- 901,00 €
Mouans Sartoux	10 703,00	- 10 703,00 €	- €	- €	-	- 10 703,00 €
Pégomas	8 246,00	- 8 246,00 €	22 969,44 €	918,78 €	-	- 7 327,22 €
Peymeinade	8 766,00	- 8 766,00 €	3 500,48 €	140,02 €	-	- 8 625,98 €
Saint Cezaire	4 360,00	- 4 360,00 €	- €	- €	960,00 €	- 3 400,00 €
Saint Vallier	4 066,00	- 4 066,00 €	- €	- €	-	- 4 066,00 €
Spéracèdes	1 420,00	- 1 420,00 €	17 804,49 €	712,18 €	-	- 707,82 €
<b>TOTAL</b>	<b>51 618,00 €</b>	<b>- 51 618,00 €</b>	<b>105 800,90 €</b>	<b>4 232,04 €</b>	<b>3 789,20 €</b>	<b>- 43 596,76 €</b>

#### 4.3 TRAVAUX DE REVISION DES CHARGES LIEES A LA COMPETENCE TRANSPORT – COMMUNE DE GRASSE

En 2022 au moment de la création de la CA du Pôle Azur Provence, les 5 communes ont transféré la compétence « Transport » à la nouvelle agglomération. Dans ces charges, il a été déduit des attributions de compensation de la Ville de Grasse les sommes suivantes au titre de la compensation de la gratuité du pass senior auprès des personnes âgées de Grasse:

2001 : 179.055 €

2000 : 142.623 €

1999 : 147.388 €

Moyenne des 3 années déduits : 156.355 €. (Rapport de CLECT du 8 novembre 2002)

Il convient de restituer cette somme de 156.355 € sur les attributions de compensation de la Ville de Grasse à compter de l'année 2024.



## 5 PROPOSITION D'ÉVALUATION

### 5.1 REVISION DES ATTRIBUTIONS 2024 :

Il est proposé d'augmenter l'attribution de compensation 2024 de la commune de Mouans Sartoux d'un montant de 268.808 €, de restituer sur les AC de Grasse la somme de 156.355 € au titre de la compensation du Pass Senior, et de corriger au réel les dépenses engagées au titre de la GEPU conformément au tableau suivant :

Communes	Montant des AC année 2023	Revision des attributions 2024	transport - Pass Senior	GEPU - 2023	Montant des AC année 2024 - dépenses limitées
Amirat	4 066 €				4 066 €
Andon	95 239 €				95 239 €
Auribeau sur Siagne	- 20 317 €			3 473 €	- 16 844 €
Briançonnet	23 807 €				23 807 €
Cabris	69 018 €			135 €	69 153 €
Caille	61 830 €				61 830 €
Collongues	5 368 €				5 368 €
Escragnoles	39 927 €				39 927 €
Gars	6 358 €				6 358 €
Grasse	12 901 397 €		156 355 €		13 057 752 €
La Roquette	923 572 €			4 258 €	927 829 €
Le Mas	19 681 €				19 681 €
Le Tignet	53 672 €			901 €	54 573 €
Les Mujouls	3 606 €				3 606 €
Mouans Sartoux	2 681 440 €	268 808 €		10 703 €	2 960 951 €
Pégomas	798 780 €				806 107 €
Peymeinade	648 413 €			8 626 €	657 039 €
Saint Auban	40 858 €				40 858 €
Saint Cezaire	214 330 €			3 400 €	217 730 €
Saint Vallier	111 247 €			4 066 €	115 313 €
Séranon	71 318 €				71 318 €
Spéracèdes	60 304 €			708 €	61 012 €
Valderoure	61 924 €				61 924 €





Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le  
ID : 006-210601373-20240326-17\_2024-DE

## 5.2 CLAUSE DE REVOYURE

Compte-tenu de l'évolution contractuelle de la redevance, il est proposé une revoiture de ces charges une fois par an en fonction des redevances encaissées par la CAPG, une nouvelle CLECT devra se prononcer sur le montant réellement perçus par CAPG.

\*\*\*\*\* FIN DU RAPPORT \*\*\*\*\*



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Date de convocation :  
21 mars 2024

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

## Délibération n° 18

### Approbation rapport CLECT 2024

#### Modification des attributions de compensation 2024

#### SYNTHESE

Il est proposé au Conseil municipal de réviser les attributions de compensation (AC) de l'année 2024 :

- de la gestion des eaux pluviales à raison de 3 € par habitant pour un total de 145 419 € par an et 10 248 € en AC négative avec une clause de revoyure au réel dans 3 ans.
- de la Ville de Grasse au regard des charges liées à la création du service commun en 2023. Le montant a été estimé à 1 866 314 € en 2023. Le coût définitif a été arrêté au réel à l'issue de l'année 2023 et correspond au montant de l'estimation. Le montant de l'AC de la Ville de Grasse n'appelle pas de correction.

Monsieur le Maire expose :

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-4-2 ;

**Vu** la délibération n° DL2022\_190 du 15 décembre 2022 qui porte création du service commun des services techniques ;

**Vu** la délibération n° DL2022\_193 du 15 décembre 2022 qui définit le montant des attributions de compensation des communes membres pour l'année 2023 ;

Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le  
ID : 006-210601373-20240326-18\_2024-DE

Vu la délibération n° DL2023\_059 du 06 avril 2023 portant sur la modification des attributions de compensation pour l'année 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie en date du 14 février 2024 ;

Vu la décision du conseil communautaire en date du 22 février 2024 ;

**Considérant** le rapport de commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 25 janvier 2024 approuvant la révision des attributions de compensation des communes concernées pour la gestion des eaux pluviales des communes concernées à hauteur de 3 € par habitant pour un total de 145.419 € par an et 10.248 € par an en AC négative avec une clause de revoyure tous les 3 ans ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les attributions de compensation de la ville de Grasse de l'année 2023 afin de tenir compte du coût réel du service commun des services techniques entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

**Considérant** que conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT « [...] Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article », que le coût du service commun à la charge de la Ville de Grasse pour 2023, estimé à 1.866.314 €, est conforme au coût réel et qu'il n'y a pas lieu de modifier le montant des attributions de compensation de la Ville de Grasse ;

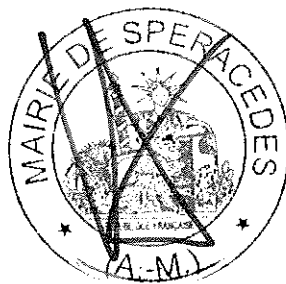
**Considérant** que le montant des attributions de compensation pour l'année 2024 est défini tel que suivant :

MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024					
Communes	Montant des AC Grasse 2024	Pop. 100% 2023	Révision Coût 2023 Janvier 2024	Révision des AC	AC 2024
Amirat	4 066 €			- €	4 066 €
Andon	95 239 €			- €	95 239 €
Aurlbeau sur Siagne	- 16 844 €	3416	-3	- 10 248 €	- € - 27 092 €
Briançonnet	23 807 €			- €	23 807 €
Cabris	69 153 €	1693	-3	5 079 €	64 074 €
Caille	61 830 €			- €	61 830 €
Collongues	5 368 €			- €	5 368 €
Escagnolles	39 927 €			- €	39 927 €
Gars	6 358 €			- €	6 358 €
Grasse	13 057 752 €			- €	13 057 752 €
La Roquette	927 829 €	5564	-3	16 692 €	911 137 €
Le Mas	19 681 €			- €	19 681 €
Le Tignet	54 573 €	3328	-3	9 984 €	44 589 €
Les Mijouls	3 606 €			- €	3 606 €
Mouans Sartoux	2 960 951 €	10998	-3	32 994 €	2 927 957 €
Pégomas	806 107 €	8215	-3	24 645 €	781 462 €
Peymenade	657 039 €	8695	-3	26 085 €	630 954 €
Saint Auban	40 858 €			- €	40 858 €
Saint Cezaire	217 730 €	4421	-3	13 263 €	204 467 €
Saint Vallier	115 313 €	4152	-3	12 456 €	102 857 €
Séranon	71 318 €			- €	71 318 €
Spéracèdes	61 012 €	1407	-3	4 221 €	56 791 €
Valderoure	61 924 €			- €	61 924 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **DÉCIDE**, par 12 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS, M. FRANK) :

- **D'APPROUVER** la modification de la répartition des attributions de compensation positives et négatives pour l'exercice 2024 selon le tableau ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-18\_2024-DE





Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le  
ID : 006-210601373-20240326-18\_2024-DE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**RAPPORT SYNTHETIQUE DES TRAVAUX  
DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION  
DES CHARGES TRANSFEREES  
(CLECT)**

**Exercice 2024**



## TABLE DES MATIERES

1	Préambule .....	2
1.1	La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) .....	3
1.2	Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées.....	3
2	Composition et fonctionnement de la CLECT CAPG .....	4
3	Historique .....	5
3.1	Rappel des rapports précédents .....	5
4	TRAVAUX DE REVISION 2024.....	9
4.1	Travaux de révision des charges de GEPU – Compétence eaux et assainissement et GEPU..	9
4.1	Travaux de révision des charges de GEPU – Clause de revoyure.....	10
5	Proposition d'évaluation .....	10
5.1	Révision des Attributions 2024 :.....	10
	.....	10

## 1 PREAMBULE

Le présent rapport synthétise les travaux et avis rendus par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le 10 novembre 2022. Cette commission, constituée d'un titulaire et d'un suppléant par commune, a été chargée d'évaluer la charge financière des compétences transférées en définissant les méthodes de calcul et les périodes de références, dans un souci de garantie du principe de neutralité budgétaire au moment du transfert.

Principe du calcul : Montant des attributions = somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI - coût des transferts de charges.

Chaque réunion de la CLECT a fait l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation des membres de cette instance. **L'ensemble des dispositions du présent rapport synthétique a été soumis à l'approbation de la CLECT réunie les 8 novembre et 7 décembre 2023 avec avis xxx.**

La CLECT n'est pas chargée de réviser les attributions de compensation. Seuls les conseils municipaux des communes membres et le conseil de communauté de la CAPG sont compétents pour modifier ces attributions de compensation après avoir pris connaissance et tenu compte du présent rapport.



## 1.1 La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La CLECT est :

- une commission codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- créée par l'organe délibérant de l'EPCI afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes. Cette évaluation sert à déterminer le montant des attributions de compensation.

La CLECT rend son rapport (ses conclusions) la première année d'existence d'un EPCI issu d'une fusion notamment et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article 1609 nonies C – IV-7)
- Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. (article 1609 nonies C - V-1 bis). C'est dans le cadre de cette disposition que les charges ont été évaluées.

## 1.2 Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées

Les principes de l'évaluation des charges transférées figurent également au IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Ces éléments constituent une base méthodologique. Pour autant, la CLECT dispose cependant de toute latitude pour définir des modalités d'évaluation différentes.





Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-18\_2024-DE

## 2 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CLECT CAPG

Chaque commune membre est représentée au sein de la CLECT par un titulaire et un suppléant désigné par leur conseil municipal.

La CLECT de la CAPG compte donc 23 membres titulaires et 23 membres suppléants élus pour la mandature 2020 - 2026 :

COMMUNE	Titulaire/Suppléant	Titre	PRENOM	NOM
Amirat	Titulaire	Monsieur	Patrick	TOSELLO
	Suppléant	Monsieur	Jean Louis	CONIL
Andon	Titulaire	Madame	Marie	GALLEGO
	Suppléant	Madame	Caroline	SCHEMBRI-
Auribeau-sur-Siagne	Titulaire	Madame	Michèle	PAGANIN
	Suppléant	Madame	Gisèle	TRENTIN
Briançonnet	Titulaire	Monsieur	Ismael	OGEZ
	Suppléant	Monsieur	Raymond	CARLIN
Caille	Titulaire	Monsieur	Yves	FUNEL
	Suppléant	Madame	Marie-Christine	PEYROUTOU
Cabris	Titulaire	Monsieur	Pierre	BORNET
	Suppléant	Monsieur	Gérard	DEVAUX
Collongues	Titulaire	Madame	Marie Thé	DAROT
	Suppléant	Monsieur	Raoul	CASTEL
Escragnolles	Titulaire	Monsieur	Serge	GARINO
	Suppléant	Madame	Evelvne	EBRILLE
Gars	Titulaire	Monsieur	Marino	CASSEZ
	Suppléant	Monsieur	Francis	SPAENS
Grasse	Titulaire	Monsieur	Jerome	VIAUD
	Suppléant	Madame	Catherine	BUTTY
La Roquette-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Robert	NOVELLI
	Suppléant	Monsieur	Christian	ORTEGA
Le Mas	Titulaire	Monsieur	Jean	VOGLINO
	Suppléant	Madame	Caroline	SANTAMARIA
Le Tignet	Titulaire	Monsieur	Jean Pierre	CE
	Suppléant	Monsieur	Jean Luc	LENI
Les Mujouls	Titulaire	Madame	Mireille	BOULLE
	Suppléant	Monsieur	Christian	CAIETTA
Mouans-Sartoux	Titulaire	Monsieur	Pierre	ASCHIERI
	Suppléant	Madame	Nathalie	AYMOZ
Pégomas	Titulaire	Monsieur	Marc	COMBE
	Suppléant	Madame	Julie	CREACH
Peymeinade	Titulaire	Monsieur	Pierre	FAURET
	Suppléant	Monsieur	Michel	DISSAUX
Saint-Auban	Titulaire	Monsieur	Claude	CEPPI
	Suppléant	Monsieur	Hervé	ROMANO
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Jacques Edouard	DELOBETTE
	Suppléant	Monsieur	Christian	ZEDET
Saint-Vallier-de-Thiery	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	DELTA
	Suppléant	Madame	Pauline	LAUNAY
Séranon	Titulaire	Monsieur	Gilles	DE OLIVEIRA
	Suppléant	Madame	Nadia	TENSIC
Spéracèdes	Titulaire	Monsieur	Jean Marc	MACARIO
	Suppléant	Madame	Viviane	BONNAFY
Valderoure	Titulaire	Monsieur	Maxime	PELTIER
	Suppléant	Monsieur	Bernard	ROUX



Monsieur Pierre Aschieri – maire de la Commune de Mouans-Sartoux a été désigné président de la CLECT. Il a également reçu une délégation du Président de Pays de Grasse relative au suivi des travaux de cette CLECT.

## 3 HISTORIQUE

---

### 3.1 RAPPEL DES RAPPORTS PRECEDENTS

#### A/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2016.

La CLECT s'est prononcée en 2016 sur l'évaluation des charges des compétences suivantes :

- Rectification des produits fiscaux de références des communes de l'EX CCMA,
- Transfert de l'équipement nautique « piscine découverte » à Peymeinade,
- Transfert de la compétence « périscolaire » des communes de l'EX CCMA,
- Reversement des subventions des communes de l'EX CCMA,
- Transfert d'un équipement NRAZO de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « animation des contrats de Ville » de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « Espace Activités Emploi » de la Commune de Mouans-Sartoux,
- Transfert de la compétence « action sociale – Jeunesse » de la commune d'Auribeau-sur – Siagne.

#### B/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2017

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des charges concernant le transfert de la compétence « promotion du tourisme » par suite de la loi NOTRe. Le Montant des attributions de compensation a été voté le 15 décembre 2017

#### C/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2018

La CLECT a procédé en 2018 à la révision des charges transférées notamment concernant la compétence « action sociale – jeunesse » et une re-affectation d'une subvention locale entre Séranon et Saint Auban.

**Compétence « Action sociale » :** La CAPG est compétente au titre de l'action sociale (d'intérêt communautaire) pour la Jeunesse depuis le 1er janvier 2014. La Commune d'Auribeau-sur-Siagne au 1er janvier 2016 a transféré sa compétence jeunesse au titre de l'action sociale à la CAPG. Des charges liées à ce transfert de compétence ont alors été évaluées en CLECT au cours de l'année 2016. Néanmoins, suite à la réforme des rythmes scolaires, et la fin des cycles TAP (Temps d'Activité Périscolaire) le 1er septembre 2017, pour être en adéquation avec les autres communes membres ayant transféré leur compétence « action sociale –jeunesse », il a été révisé l'évaluation des charges de la commune d'Auribeau-sur-Siagne en conséquence.

**Subventions aux associations :** Lors des travaux d'évaluation des charges en 2017, il a été calculé la restitution aux communes ex CCMA du versement de subventions aux associations d'animation locale qui ne répondaient plus aux critères d'intérêt communautaire (en positif). Une association ayant changé de résidence administrative et sur demande des communes concernées la Clect a ré-évalué les



montants des charges transférées de la Commune de Séranon au profit de la Commune de Saint - Auban.

#### **D/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2019**

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et le « Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau » et « Natura 2000 ».

**Compétence « Tourisme » :** Lors de l'évaluation des charges liées à la compétence Tourisme, il avait été inscrit dans le rapport la possibilité d'une revoyure des charges après une année d'exercice de la compétence sur le territoire.

Après une année d'expérimentation, 3 communes ont souhaité réviser les charges liées au transfert de compétence :

- Saint-Cézaire-sur-Siagne a choisi de maintenir un Bureau Information Touristique sur sa commune mais a proposé une amplitude horaire d'ouverture et de fermeture différente, plus adaptée à la saisonnalité de l'activité touristique.
- Pour Saint-Vallier-de-Thiery, après une année d'expérimentation, la commune a choisi de ne pas maintenir son BIT car il a été constaté que ce bureau accueillait principalement des habitants de la commune.
- Pour la Ville de Grasse, après une année de fonctionnement du siège de l'Office du Tourisme, il a été relevé des oublis (ménage et ajustements sur les fluides).

**Compétence « SAGE » et « Natura 2000 » :** Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SAGE) de la Siagne est porté par le SIVU de la Haute-Siagne par une convention financière de 2018 après une première convention 2014-2017. Les enjeux du SAGE sont :

- Améliorer la qualité de l'eau
- Gérer la ressource en eau
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel
- Gérer les risques d'inondation.

Le SIVU Haute Siagne assure également l'animation du dispositif NATURA 2000.

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2019, le SAGE est désormais confié au SMIAGE par la CAPG.

Pour la période 2019 – 2022, le dispositif « Natura 2000 – Gorges de la Siagne » est confié au SMIAGE par la CAPG

La CLECT s'est prononcée pour une révision des charges concernant la prise de cette compétence.



## E/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2021

En 2021, la commission CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et la compétence « Gestion des Eaux Pluviales en milieu Urbain » (GEPU).

### - Compétence « Tourisme » :

La LOI NOTRE au 1<sup>er</sup> janvier 2017 transfère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Afin de tenir compte d'un changement dans l'exercice de la compétence « tourisme » sur les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Cabris, et conformément à la clause de revoyure prise lors de la 1<sup>ère</sup> CLECT, la CLECT s'est prononcée sur une révision des charges pour ces deux communes.

### - Compétence « GEPU » :

La compétence GEPU a été transférée des communes à la CAPG à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément aux dispositions de la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif ont fait l'objet d'un transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, contrairement aux compétences eaux potables et assainissement, était suivie et gérée au sein des budgets principaux des communes et financée par la fiscalité communale. Comme tout transfert cette compétence doit faire l'objet d'une évaluation des charges à la date du transfert du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette compétence GEPU est une compétence complexe et difficile à appréhender tant dans sa définition que son périmètre. Aussi la CAPG a pris une délibération cadre, délibération n° DL2021\_023 du 11 février 2021 qui précise les contours de cette compétence.

Cette délibération définit deux critères comme nécessaires à l'exercice de cette compétence : les communes dont la densité de population est supérieure à 33 habitants/km<sup>2</sup> et dans les secteurs U et UA des PLU. En dehors de ces deux critères, la gestion des eaux pluviales relève de la compétence des communes.

Cette délibération définit les 11 communes concernées par l'exercice de ces compétences : les 5 communes de l'ex CA Pôle Azur Provence : Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Auribeau-sur-Siagne et les 6 communes de l'ex CC de Terres de Siagne : Saint-Vallier-de-Thieux, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Peymeinade, Spéracèdes, Cabris, le Tignet.

Ce périmètre permet délimiter les compétences entre la CAPG et les communes concernées :

La CAPG a en charge l'entretien et petites réparations (nettoyages/curages/inspection.) des réseaux (enfuis) existants ou à venir, la création ou extension des nouveaux réseaux.

Les communes continuent à prendre en charge le nettoyage des grilles ou bas caniveaux (tout ce qui reste en surface), ce qui relève de la compétence de la « voirie » ou service « proximité », et les réparation et/ou entretien des grilles et tampons de regards lorsque dépend de la voirie.



La CLECT s'est réunie par deux fois en 2021, le 22 septembre 2021 et le 10 novembre 2021 pour examiner et arrêter une estimation des charges à déduire des attributions de compensation des communes

#### **F/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2022**

La commission CLECT s'est réunie en 2022 pour approuver les travaux de révision des charges transférés suivants :

- **Compétence « GEPU » :**

La compétence GEPU a fait l'objet d'une révision en 2022 sur la base d'un forfait de 1€ par habitant pour l'entretien et une provision pour travaux et de 2€ par habitant pour financer un diagnostic des réseaux des 10 communes concernées par la compétence GEPU. Grasse a fait l'objet d'une révision sur la base d'une moyenne des trois derniers CA (2017-2018 et 2019). De plus Grasse dispose déjà d'un schéma directeur de ses réseaux d'eaux pluviales.

Aussi, compte-tenu de la complexité de cette compétence, il a été entendu par les membres de la commission CLECT de réviser au réel les attributions de compétences en fonction de ce qui a été dépensé par la CAPG en fonctionnement et investissement pour chacune des communes en attendant les conclusions du diagnostic des réseaux d'eaux pluviales.

Aussi, pour 2022, il a été comparé les dépenses réelles de fonctionnement et les dépenses d'investissement sur la base d'un amortissement (sur 25 ans) y compris des frais financiers de portages des investissements par CAPG avec la provision pour charges d'entretien et de travaux (fixé à 1 € par habitant).

- **Compétence « SISA » :**

En 2004, par délibération du 18 décembre, la CA du Pôle Azur Provence avait déduit des attributions de compensations les contributions des 5 communes (Grasse, Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas et Mouans-Sartoux) du montant de leur contribution au syndicat SISA en vertu du transfert de la compétence « Gestion et aménagement vallée de la Siagne ».

Or au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le SISA a été dissous et la compétence GEMAPI a été transférée au syndicat SMIAGE. Afin de financer cette compétence GEMAPI, la CA du Pays de Grasse a levé pour la première fois en 2021 la taxe GEMAPI conformément à l'article 1530 bis du CGI

En réunion, les membres de la CLECT ont estimé que les contribuables de ces 5 communes participaient au financement de cette compétence deux fois, une fois par le biais de la taxe (prélevée sur les contributions directes taxes d'habitations, taxes foncières bâties et non bâties et CFE) et une fois à travers le mécanisme de prélèvement sur les attributions de compensation.

Ila été donc proposé de corriger les attributions de compensations des 5 communes du montant qui avaient été déduit en 2004.

#### **G/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2023**

- **Travaux de révision des charges pour Mouans Sartoux – Compétence eaux et assainissement**

Pendant cette commission une charge de 268k€ a été restituée à la ville de Mouans Sartoux qui concerne la part redevance perçue par la CAPG pour des actifs antérieurement financés par la Ville.



- **Travaux de révision des charges de GEPU – Compétence eaux et assainissement et GEPU**

Comme depuis 2020, une provision de charges de 1€ pour des travaux de GEPU avait été déduit aux communes concernées, et une correction avait été faite au réel en fonction des charges réellement dépensées pour chacune des communes.

- **Travaux de révision des charges liées à la compétence Transport – Commune de Grasse**

La Commission a décidé de rendre cette charge à la Ville de Grasse, de dispositif de gratuité des pass senior pour le transport sera directement pris en charge par la Ville auprès du délégataire de transport.

## 4 TRAVAUX DE REVISION 2024

### 4.1 TRAVAUX DE REVISION DES CHARGES DE GEPU – COMPETENCE EAUX ET ASSAINISSEMENT ET GEPU

Il est proposé de réviser au forfait les charges liées à la compétence GEPU à hauteur de 3 € par habitant selon le tableau ci-dessous :

Communes	Pop. DEF 2023	Révision Clect 25 janvier 2024	Révision des AC
Auribeau sur Siagne	3416	-3	- 10 248 €
Cabris	1693	-3	5 079 €
La Roquette	5564	-3	16 692 €
Le Tignet	3328	-3	9 984 €
Mouans Sartoux	10998	-3	32 994 €
Pégomas	8215	-3	24 645 €
Peymeinade	8695	-3	26 085 €
Saint Cezaire sur Sagne	4421	-3	13 263 €
Saint Vallier de Thiey	4152	-3	12 456 €
Spéracèdes	1407	-3	4 221 €
	53 084	3	107 191 €



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-18\_2024-DE

#### 4.1 TRAVAUX DE REVISION DES CHARGES DE GEPU – CLAUSE DE REVOYURE

Compte-tenu de la complexité d'évaluation des charges de cette compétence et en attendant les résultats du diagnostic en cours il est proposé une revoiture du calcul de ces charges au bout de 3 ans, soit 2027.

Au cours des années 2024, 2025 et 2026, une autorisation écrite de la commune sera requise pour tout dépassement du montant évalué annuellement.

### 5 PROPOSITION D'ÉVALUATION

#### 5.1 REVISION DES ATTRIBUTIONS 2024 :

Il est proposé de diminuer les attributions de compensation 2024 des communes concernées par la GEPU à hauteur de 3€ par habitant pour un total de 145.419 € par an et 10.248 € par an en AC négative selon le détail ci-dessous.

Communes	Montant des AC année 2024	Pop. DEP 2023	Revision CLECT 25 Montant 2024	Revision des AC	AC 2024
Amirat	4 066 €			- €	4 066 €
Andon	95 239 €			- €	95 239 €
Auribeau sur Siagne	- 16 844 €	3416	-3	- 10 248 €	- € - 27 092 €
Briançonnet	23 807 €			- €	23 807 €
Cabris	69 153 €	1693	-3	5 079 €	64 074 €
Caille	61 830 €			- €	61 830 €
Collongues	5 368 €			- €	5 368 €
Escagnolles	39 927 €			- €	39 927 €
Gars	6 358 €			- €	6 358 €
Grasse	13 057 752 €			- €	13 057 752 €
La Roquette	927 829 €	5564	-3	16 692 €	911 137 €
Le Mas	19 681 €			- €	19 681 €
Le Tignet	54 573 €	3328	-3	9 984 €	44 589 €
Les Mujouls	3 606 €			- €	3 606 €
Mouans Sartoux	2 960 951 €	10998	-3	32 994 €	2 927 957 €
Pégomas	806 107 €	8215	-3	24 645 €	781 462 €
Peymeinade	657 039 €	8695	-3	26 085 €	630 954 €
Saint Auban	40 858 €			- €	40 858 €
Saint Cezaire	217 730 €	4421	-3	13 263 €	204 467 €
Saint Vallier	115 313 €	4152	-3	12 456 €	102 857 €
Séranon	71 318 €			- €	71 318 €
Spéracèdes	61 012 €	1407	-3	4 221 €	56 791 €
Valderoure	61 924 €			- €	61 924 €
	145 419 €			10 248 €	

\*\*\*\*\* FIN DU RAPPORT \*\*\*\*\*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

Date de convocation :  
21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 19

#### Création d'une commission extra-municipale

Dans le respect des dispositions de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose la création d'une commission extra-municipale consultative intitulée « Réfléchir au futur de Spéracèdes ».

Cette commission, composée du Maire, d'un Vice-Président désigné par le Conseil municipal et d'un collège de 20 administrés maximum, a pour objectif d'associer des Spéracèdoises et des Spéracèdois volontaires pour devenir des acteurs de l'évolution de leur village et de la construction du « mieux vivre ensemble ».

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **DÉCIDE**, par 12 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS, M. FRANK) :

- **D'APPROUVER** la création de cette commission extra-municipale.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240326-19_2024-DE





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

Date de convocation :  
21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 20

#### Commission extra-municipale – Désignation d'un Vice-Président

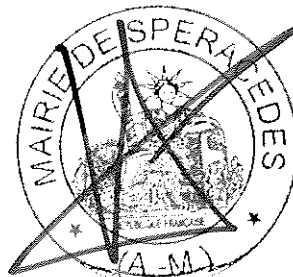
Monsieur le Maire rappelle la création d'une commission extra-municipale par la délibération n° 19 en date du 26 mars 2024, commission intitulée « Réfléchir au futur de Spéracèdes », et composée du Maire, d'un Vice-Président désigné par le Conseil municipal et d'un collège de 20 administrés maximum.

Monsieur le Maire propose de désigner Mme Viviane BONNAFY en tant que Vice-Présidente de cette commission.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- **DE DESIGNER** Mme Viviane BONNAFY, Vice-Présidente de la commission extra-municipale « Réfléchir au futur de Spéracèdes ».

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-28\_2024-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 26 MARS 2024**

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

Date de convocation :  
21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

**Délibération n° 21**

**Commission extra-municipale – Adoption du règlement intérieur**

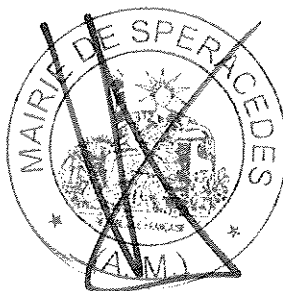
Monsieur le Maire rappelle la création d'une commission extra-municipale par la délibération n° 19 en date du 26 mars 2024, commission intitulée « Réfléchir au futur de Spéracèdes ».

Il propose d'en adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **DÉCIDE**, par 12 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS, M. FRANK) :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la commission « Réfléchir au futur de Spéracèdes », joint en annexe.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240326-21_2024-DE



# REGLEMENT INTERIEUR COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE « Réfléchir au futur de Spéracèdes »

**Vu** l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 26/03/2024 portant création de la Commission Extra Municipale,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du xx/03/2024 portant adoption du règlement intérieur de la Commission Extra Municipale,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du xx/03/2024 portant désignation des membres de la Commission Extra Municipale,

## Préambule

La mise en place d'une Commission Extra Municipale s'inscrit dans la politique du village de Spéracèdes en matière de démocratie participative et de communication.

La démocratie participative ne se limite pas à écouter les citoyens. Il s'agit avant tout de faire des Spéracèdois(es) les acteurs de leur village et de la construction en commun du « **bien vivre ensemble** ». La Commission Extra Municipale est un outil parmi d'autres de la démocratie participative locale.

Le Conseil Municipal crée la Commission Extra Municipale en application des dispositions de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'intitulé suivant :

« **Réfléchir au futur de SPERACEDES** »

## Objectifs et mission

La Commission Extra Municipale a pour objectifs :

- d'**associer** les citoyens volontaires à la vie de la commune en favorisant le dialogue avec les élus sur tous les domaines de la vie du village,
- d'**apporter** un bénéfice au village au travers de l'expérience des Spéracèdois(es), de leurs compétences et de leur connaissance du terrain,
- d'**enrichir** et d'**orienter** l'action municipale future grâce aux propositions issues de ses travaux,
- de **favoriser** l'émergence de projets à l'initiative des citoyens.

La Commission Extra Municipale est un organe de réflexion et de proposition sur toute question d'intérêt communal. Elle doit être le lieu d'échanges positifs et sereins, ce qui n'empêche pas les débats à partir d'opinions différentes. Le Maire en est le/la Président(e) de droit.

Les avis de la Commission Extra Municipale servent à éclairer les choix de la stratégie politique des élus municipaux appliquée à la vie locale.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le  
ID : 006-210601373-20240326-21\_2024-DE

## **Limites de la mission**

La Commission Extra Municipale a un rôle consultatif auprès du Maire. Le Conseil Municipal demeure seul habilité, sur proposition du Maire à prendre les décisions au regard des aspects de la gestion du village.

La participation active, régulière et constructive ainsi que le respect du présent règlement sont des conditions sine qua non d'appartenance à la Commission Extra Municipale. Cette condition s'applique à tous les participants, y compris les élus. Le/la Président(e) a un pouvoir discrétionnaire pour exclure les membres qui ne respectent pas ces conditions.

## **Règles**

### **Article 1**

Les présentes règles sont définies par le Conseil Municipal qui peut, si nécessaire, les amender lors de la création de la Commission Extra Municipale.

### **Article 2**

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la Commission Extra Municipale, qui en accepte toutes les propositions.

### **Article 3**

Conformément à la délibération du xx 03 2024, la Commission Extra Municipale est composée du Maire, d'une Vice-Président(e) désigné(e) par le Conseil Municipal et d'un collège composé au maximum de 20 administrés n'appartenant pas au Conseil Municipal.

Tout citoyen ayant fait acte de candidature doit être inscrit sur les listes électorales de la commune de Spéracèdes au moment de sa candidature.

### **Article 4**

Le Conseil Municipal procède à la désignation des membres de la Commission Extra Municipale suivant les modalités suivantes :

- 4.1 Dans le cas d'un nombre de candidatures valides inférieur ou égal à 20, le collège des administrés est limité au nombre constaté de candidats. Aucun complément ne peut être apporté ultérieurement.
- 4.2 Dans le cas d'un nombre de candidatures valides supérieur à 20, le Conseil Municipal procède en séance à un tirage au sort parmi toutes les candidatures valides reçues
- 4.3 Le collège d'administrés peut être augmenté par le Conseil Municipal en fonction du nombre de candidats déclarés pour y appartenir.

### **Article 5**

L'appel à candidatures pour le collège des administrés fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie et par diffusion sur l'application Panneau PoCKET et sur le site internet de la commune.

Les candidatures sont reçues en mairie par simple dépôt auprès du secrétariat général. Elles doivent être déposées au plus tard dans le mois qui suit la date de première publicité.

### **Article 6**

La Commission Extra Municipale est vice-présidée par une élue(e) du Conseil Municipal désigné(e) par le Maire et chargée(e) d'organiser les prises de paroles et de conduire les débats lors des réunions de travail.

### **Article 7**

La Commission Extra Municipale traite des sujets proposés par le Maire ou dont elle s'autosaisit

### **Article 8**

La Commission Extra Municipale peut travailler sur plusieurs sujets en parallèle.

Envoyé en copie le 04/04/2024  
Reçu en copie le 14/04/2024  
Publié le  
ID : 018-21-2017374-21243320-01\_0124DE

### **Article 9**

Les travaux de la Commission Extra Municipale sont confidentiels et leur communication est réservée au Conseil Municipal. Ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'enregistrement audio ou vidéo. Chaque membre s'engage personnellement à ne pas communiquer à des tiers la nature et le contenu des travaux de la commission.

### **Article 10**

Chaque sujet attribué à la Commission Extra Municipale est considéré comme une étude à part entière dont l'organisation est confiée à un membre de la commission qui est son pilote. Cette personne est également l'animateur privilégié de tout ou partie des séances et des présentations consacrées à l'étude.

### **Article 11**

Le pilote d'une étude est choisi au sein de la Commission Extra Municipale comme possédant à priori les compétences nécessaires sur le corpus de l'étude pour la faire aboutir dans un laps de temps défini. Il peut avoir recours à des compétences complémentaires au sein de la Commission Extra Municipale sur des parties spécifiques de l'étude.

### **Article 12**

Chaque étude conduite par la Commission Extra Municipale répond au concept SMART :

- *Spécifique* : l'étude dans son ensemble ne doit pas dépendre d'éléments dont la Commission Extra Municipale ne peut pas avoir connaissance,
- *Mesurable* : l'étude doit porter sur des éléments mesurables et des indicateurs chiffrés incontestables,
- *Atteignable* : l'étude doit aboutir dans un laps de temps prévu et convenu, avec des moyens à disposition de l'initiateur,
- *Réaliste* : le sujet ne doit pas comporter dans son essence des éléments impossibles à réunir pendant la durée de son étude,
- *Temporellement défini* : l'étude doit être inscrite dans le temps, avec une date de fin et éventuellement des points intermédiaires.

### **Article 13**

La Commission Extra Municipale porte toutes les actions nécessaires pour faire aboutir les études à sa charge.

### **Article 14**

La Commission Extra Municipale pourra entendre tout sachant de son choix sur le périmètre des compétences nécessaires à une étude et dont elle ne disposerait pas en son sein.

### **Article 15**

La Commission Extra Municipale se réunit suivant un calendrier et un ordre du jour propres, suivant une période ordinaire voisine de 6 semaines ou de façon plus ponctuelle et extraordinaire sur un sujet précis de son domaine de compétences. Dans tous les cas, la fréquence des réunions doit être inférieure à 8 semaines.

### **Article 16**

La date de la première réunion de la Commission Extra Municipale est fixée par le Maire, au plus tard dans le mois qui suit sa création.

### **Article 17**

Lors de la première réunion, le Maire présente les sujets des premières études sur lesquelles il invite la Commission Extra Municipale à concentrer ses travaux.

### **Article 18**

Lors de la première réunion, la Commission Extra Municipale désigne en son sein les pilotes de tout ou

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240326-21_2024-DE

partie des sujets des études proposées par le Maire. Chaque désignation ne relève que d'une décision interne de la Commission Extra Municipale.

#### **Article 19**

Pour chacune des séances de travail suivantes, la Commission Extra Municipale est convoquée par son/sa Président(e) ou son/sa Vice-Président(e). A défaut du respect des dispositions de l'article 15 par ces deux élus, la Commission Extra Municipale peut être réunie à l'initiative de l'un quelconque de ses membres. L'initiateur de la réunion en est alors l'animateur principal.

#### **Article 20**

Les membres de toute réunion de la Commission Extra Municipale sont invités à y participer au moins deux semaines avant la date effective de réunion.

#### **Article 21**

Chaque séance suivante de la Commission Extra Municipale débute toujours par la validation du compte rendu de la séance précédente.

#### **Article 22**

Pour faciliter les compromis, toute décision de la Commission Extra Municipale est prise à la majorité absolue des présents. En cas d'échec à obtenir cette majorité, le projet de décision est abandonné.

#### **Article 23**

Toute décision de la Commission Extra Municipale peut être reportée suivant la même règle de majorité absolue qu'à l'article précédent.

#### **Article 24**

Chaque séance de la Commission Extra Municipale se termine par une décision de l'ordre du jour de la suivante. Cet ordre du jour est établi sur proposition de ses membres. Cette décision ne peut être reportée.

#### **Article 25**

En l'absence d'ordre du jour d'une séance de la Commission Extra Municipale pour quelque motif que ce soit, la séance se limitera à fixer l'ordre du jour de la suivante.

#### **Article 26**

La durée de discussion de chaque point à l'ordre du jour est fixée par ce dernier de façon à ce que, sauf exception, la durée totale de chaque réunion soit limitée à 120 minutes.

#### **Article 27**

L'initiateur de séance est chargé de faire respecter l'ordre du jour et le planning prévu.

#### **Article 28**

Les réunions de la Commission Extra Municipale ont pour but d'évaluer, d'orienter et de valider les travaux présentés par le pilote de l'étude.

#### **Article 29**

Les réunions de la Commission Extra Municipale peuvent aussi avoir pour but d'examiner l'opportunité de nouveaux sujets d'études. La promotion d'un nouveau sujet fait obligatoirement l'objet d'une décision positive de la Commission Extra Municipale.

#### **Article 30**

Le présent règlement ne peut pas faire l'objet de modifications de la part de la Commission Extra Municipale elle-même. Il peut éventuellement être précisé par des décisions internes, sans que celles-ci ne puissent contredire l'un quelconque de ses articles.

### **Article 31**

Pour chaque réunion de la Commission Extra Municipale, l'initiateur de la séance désigne en son sein un rapporteur en charge d'établir un projet de compte rendu de la réunion.

### **Article 32**

Le projet de compte rendu de chaque réunion de la Commission Extra Municipale fait l'objet des modalités suivantes :

- il est distribué aux membres présents ou non à la réunion au plus tard quinze jours ouvrables après la réunion,
- chaque membre de la commission dispose de dix jours ouvrables pour faire part par écrit de ses remarques au rapporteur et à l'initiateur de la séance,
- toutes les remarques sont examinées lors de la séance suivante avant adoption.

### **Article 33**

Une fiche synthétique de présentation de chaque étude est établie par son pilote, préalablement au lancement de la démarche de réflexion.

### **Article 34**

Une fiche de suivi de chaque étude est établie par son pilote pour permettre son suivi par tous les membres de la Commission Extra Municipale.

### **Article 35**

Les mises à jour des fiches de suivi sont sollicitées de façon régulière par la vice-présidence de la Commission Extra Municipale et transmises sans retard à tous les autres membres.

### **Article 36**

Lorsqu'une étude est arrivée à son terme, son pilote rédige un rapport complet de fin d'études, couvrant obligatoirement tous les items suivants :

- énoncé et description du sujet
- contexte, état des lieux et objectifs de l'étude
- bénéfices attendus pour la commune
- contraintes de tous ordres prises en compte
- exposé de la démarche suivie
- difficultés et obstacles éventuels rencontrés
- description détaillée des solutions possibles
- évaluation du budget nécessaire et sources de financement éventuelles
- avis et préconisations de la Commission Extra Municipale

### **Article 37**

Tout rapport d'études rédigé par un pilote de la Commission Extra Municipale ne peut contenir que des informations publiques, libres de tout élément de droit privé.

### **Article 38**

En complément du rapport final d'une étude, son pilote propose un support audiovisuel synthétique de présentation (type PowerPoint) destiné à la Commission Extra Municipale. L'exposé associé ne dépasse pas 20 minutes, hors questions de l'auditoire.

### **Article 39**

A l'issue de l'exposé par son pilote, le rapport est discuté et éventuellement amendé en Commission Extra Municipale.

### **Article 40**

Au terme des discussions et amendements éventuels, toute étude fait l'objet d'une décision interne de la Commission Extra Municipale.

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240326-21_2024-DE

#### **Article 41**

Quand la décision rendue est positive, la Commission Extra Municipale :

- valide le rapport d'études,
- émet un avis avec une hiérarchie éventuelle des choix de solutions,
- formule des préconisations de mise en œuvre de solutions

#### **Article 42**

La recherche de l'intérêt général guide les différents avis et préconisations de la Commission Extra Municipale.

#### **Article 43**

Tout rapport d'études qui a fait l'objet d'une décision positive de la Commission Extra Municipale devient automatiquement public et peut être diffusé sans restriction par tout membre de cette commission.

#### **Article 44**

Les rapports d'études ayant fait l'objet d'une décision positive de la Commission Extra Municipale sont transmis au fil de l'eau au Maire pour une présentation éventuelle en Conseil Municipal, à la seule initiative de ce dernier.

#### **Article 45**

En l'absence de décision positive récurrente de la Commission Extra Municipale, une étude peut être abandonnée en l'état sur proposition de son pilote et d'une décision corrélée de cette commission.

#### **Article 46**

Pour permettre le fonctionnement de la Commission Extra Municipale, la commune met à sa disposition des locaux de taille suffisante pour ses réunions, dotés de moyens de présentation audiovisuelle.

#### **Article 47**

Un annuaire des courriels des membres de la Commission Extra Municipale est élaboré afin de faciliter le recueil et la diffusion des informations à partager entre tous les membres. Cet annuaire n'est transmis qu'aux membres de cette commission.

#### **Article 48**

La lettre de démission éventuelle d'un membre de la Commission Extra Municipale doit être remise directement au Maire, qui en informe les autres membres lors de la réunion suivante de cette commission.

#### **Article 49**

Tout membre démissionnaire ou décédé de la Commission Extra Municipale n'est pas remplacé.

#### **Article 50**

En cas de démission ou de décès d'un pilote d'études, le reste à faire est proposé à un autre membre de la Commission Extra Municipale, à partir de l'état courant de la fiche de suivi.

En ligne en référence le 14/04/2024  
Reçu en mairie le 14/04/2024  
Article  
ID : 008-213601371-20240326-21\_2124-DE





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 26 MARS 2024**

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

Date de convocation :  
21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

**Délibération n° 22**

**Commission extra-municipale – Désignation des membres**

Monsieur le Maire rappelle la création de la commission extra-municipale « Réfléchir au futur de Spéracèdes » par la délibération n° 19 en date du 26 mars 2024.

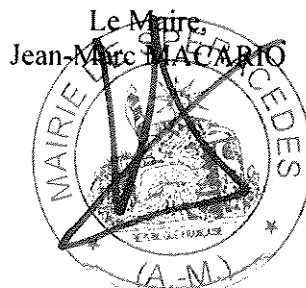
La délibération n° 21 en date du 26 mars 2024 en a approuvé le règlement intérieur qui prévoit, en son article 3, la composition de cette commission : le Maire, le Vice-Président désigné par le Conseil municipal et un collège composé au maximum de 20 administrés n'appartenant pas au Conseil municipal.

17 personnes remplissant les conditions de candidatures ont postulé pour intégrer cette commission :

M. Didier CLAEYSEN	M. Michel SIBON
M. Telio QUILLET	M. Patrick DELVARRE
M. Laurent VIENNE	Mme Viviane CUSACK
M. Philippe YOUNES	M. Colin CUSACK
M. Olivier DE BOUTINY	Mme François CHAZALET
M. Jean-Pierre ROUQUIER	Mme Sylvie DOMART DEVISMES
M. Alain THUAIRE	Mme Barbara FRANK
M. Guy CANNONE	Mme Claude MARTIN

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **DÉCIDE**, par 12 voix pour et 2 abstentions (M. Christophe ROUSTAN, Mme DUCROZ) :

- **DE DESIGNER** les 17 personnes nommées ci-dessus membres de la commission extra-municipale « Réfléchir au futur de Spéracèdes ».



Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240326-29_2024-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MARS 2024

L'An deux mille vingt quatre  
Le vingt-six mars à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15  
Présents : 13  
Votants : 14

Date de convocation :  
21 mars 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

**Présents** : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, M. Nicolas BOYER, Mme Brigitte GARDE, Mme Dominique ROSTAIN, Mme Florence PINTUS, M. Christophe FRANK, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

**Absents excusés** : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à M. Brigitte GARDE, M. Yan SCHIPPERS

**Secrétaire** : M. Marcel ROUSTAN

### Délibération n° 23

#### Elaboration du règlement local de publicité, bilan de concertation préalable, arrêt du projet

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21,

VU le code l'urbanisme et notamment l'article L.153-12,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de Spéracèdes en date du 27 Novembre 2017 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité, et définissant les objectifs de la Commune ainsi que les modalités de la concertation,

CONSIDERANT que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle constituent les objectifs principaux de cette réglementation mais étant étendu que les dispositions du RLP doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie,

CONSIDERANT que le projet de RLP révisé comprend :

- Un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré enseignes ;
- Un règlement applicable aux différentes zones du RLP ;
- Une Annexe qui précise les limites d'agglomération.

CONSIDERANT que, à ce stade, le projet de RLP tenant compte des enseignements de la concertation, désormais finalisé, est suffisamment avancé pour être arrêté,

CONSIDERANT que le RLP vise à préserver le territoire de la pollution qui peut être engendrée par la publicité extérieure,

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240326-24_2024-DE

CONSIDERANT que le RLP est élaboré conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme,

CONSIDERANT que les objectifs de la concertation avec le grand public étaient les suivants :

- Fournir une information claire sur le projet ;
- Permettre l'expression des attentes, des idées et des avis sur les propositions en matière d'affichage extérieur déclinées dans le projet de règlement ;
- Encourager une large participation en organisant le recueil des avis de toutes les personnes souhaitant apporter leur contribution à l'élaboration de ce document réglementaire.

CONSIDERANT que les modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription ont toutes été mises en œuvre :

- Une exposition publique a été organisée en Mairie du mois de Juin 2022 au mois d'Avril 2023
- Une information régulière du public sur les avancées du projet a été assurée notamment par la mise à disposition, en mairie, du dossier d'étude (diagnostic et support de concertation) et sur le site internet [www.speracedes.fr](http://www.speracedes.fr), dans la rubrique Urbanisme / « règlement local de publicité » et par une communication diffusée sur le panneau d'affichage de la Mairie ;
- Le public avait la possibilité de faire connaître ses observations et propositions au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignant dans le registre de concertation ouvert à cet effet au bureau d'accueil de la Mairie de Spéracèdes (11, Boulevard du Docteur Sauvy – 06530 SPÉRACÈDES) ou par e-mail ([contact@speracedes.fr](mailto:contact@speracedes.fr)).
- Une réunion publique d'échange et de concertation a été organisée par la Commune le 30 Mai 2023, à 18h dans la Salle des Mariages ;  
Cette réunion, qui a fait l'objet d'une communication par voie de presse dans Nice-Matin, sur notre site internet [www.speracedes.fr](http://www.speracedes.fr), sur notre page Facebook et sur Panneau Pocket, avait notamment pour objectifs de :  
Présenter le contexte et les grandes orientations du RLP et d'assurer que la déclinaison des objectifs du RLP soit bien en phase avec les préoccupations du public ;

Un temps de réflexion et d'échange a eu lieu au terme de la réunion pour répondre aux questions émergentes du public présent.

Résultats quantitatifs de la concertation

- Aucun e-mail consacré au RLP n'a été reçu dans la boîte mail ;
- Aucune observation n'a été recensée sur le cahier de concertation ;
- Aucun courrier n'a été envoyé par le public à la Mairie ;
- 14 personnes étaient présentes à la réunion publique du 30 Mai 2023.

CONSIDERANT ainsi que la population, les commerçants, les professionnels de l'affichage ainsi que les personnes publiques associées ont été averties par voie de presse et numérique,

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de la concertation définies par la Commune a été respecté,

CONSIDERANT que la séquence de concertation montre une faible implication du public et des acteurs économiques locaux, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil de la Mairie ou sur l'adresse email de la Mairie.

CONSIDERANT que conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et que conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites,

CONSIDERANT le bilan de la concertation préalable et le projet de règlement local de publicité (RLP) ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 04/04/2024
Reçu en préfecture le 04/04/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240326-24_2024-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : **TIRE** le bilan de la concertation préalable regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet,

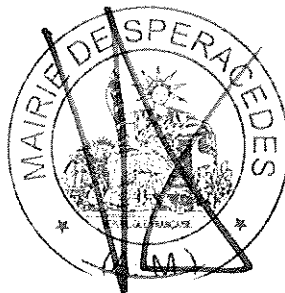
ARTICLE 2 : **ARRETE** le projet RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération,

ARTICLE 3 : **PREND NOTE** que le projet de RLP sera notifié pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du RLP,

ARTICLE 4 : **SOUMETTRA** le projet de RLP pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Le Maire,  
Jean-Marc MACARIO



Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le  
ID : 006-210601373-20240326-24\_2024-DE



PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ALPES-MARITIMES  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE



Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240326-23\_2024-DE

# Règlement Local de Publicité de SPÉRACÈDES

-----

## Bilan de la Concertation

RLP prescrit le 27 Novembre 2017

RLP arrêté en conseil municipal le .....

RLP approuvé en conseil municipal le .....

## Contexte et modalités de la concertation

### **L'OBLIGATION DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

La loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité (RLP), et ce, jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal. Ceci dans un objectif d'uniformisation du processus d'élaboration de l'ensemble des documents de planification, en prenant comme référence le processus de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme dont obligation pour les personnes publiques ayant pris l'initiative d'un Règlement Local de Publicité d'organiser le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées par délibération du Conseil Municipal afin d'associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon les moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'arrêt du RLP, le bilan de la concertation est présenté devant l'instance compétente (Conseil Municipal) qui doit également l'arrêter.

Le bilan rappelle les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la Commune.

Il sera joint au dossier d'enquête publique.

### **LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU RLP DE SPÉRACÈDES**

Les modalités de concertation suivantes ont été prescrites dans la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Novembre 2017, à savoir :

- Organisation d'une réunion publique,
- Organisation d'une exposition publique,
- Informations sur l'avancée de la procédure dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition, en mairie, du dossier d'étude au fur et à mesure de l'avancée de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt,
- Mise à disposition, en mairie d'un registre permettant au public de consigner leurs observations et propositions.

## 1. LES MOYENS D'INFORMATION

### a) Affichage de la délibération

La délibération du Conseil municipal du 27 Novembre 2017, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité a été affichée en Mairie pour une durée de 2 mois.

### b) Le Site internet de la Commune

Une page dédiée au Règlement Local de Publicité a été créée sur le site internet de la Commune.

La page recense le document de travail mis à jour après chaque modification au fur et à mesure de l'avancée du projet. Le document est accessible dans la rubrique Urbanisme / Règlement Local de Publicité.



### Règlement Local de Publicité (RLP)



Réunion publique

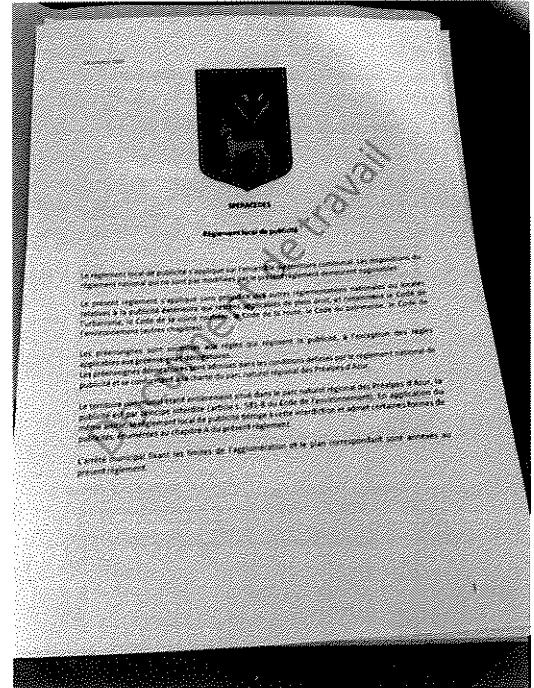
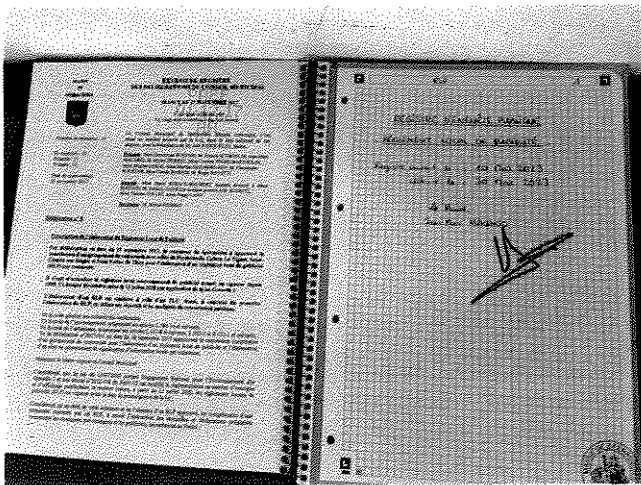
*Extrait du site internet de la Commune*



Envoyé en préfecture le 04/04/2024  
Reçu en préfecture le 04/04/2024  
Publié le  
ID : 006-210601373-20240326-23\_2024-DE

c) Le moyen d'expression

Du mois de Juin 2022 à Avril 2023 : mise en place d'un registre, des documents de travail modifiés au fur et à mesure des modifications, de la délibération de prescription de l'élaboration du règlement local de publicité ont été mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie : 11, boulevard du Docteur Sauvy – 06530 Spéracèdes



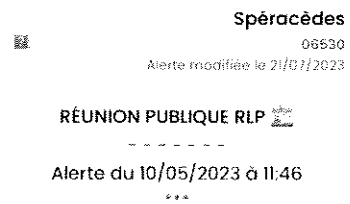
Aucune remarque n'a été déposée dans le registre de concertation jusqu'à la date du 16/04/2023

Photos du registre de concertation accessible à l'accueil de la Mairie

d) Une réunion publique et une réunion avec les personnes publiques associées

Une réunion publique s'est tenue le 30 Mai 2023 à la Mairie de Spéracèdes dans la Salle des Mariages / 14 personnes étaient présentes voir ci-dessous compte rendu et la réunion avec les personnes publiques associées s'est tenue le 9 novembre 2022 à la Mairie de Spéracèdes : 11, boulevard du Dr Sauvy – 06530 SPERACEDES

- Un article a été publié sur le site internet de la Mairie, ainsi que sur les réseaux Panneau Pocket et Facebook



Suite à la délibération du conseil municipal du 27 Novembre 2017, la commune de Spéracèdes a lancé la procédure de révision de son Règlement Local de Publicité (RLP).

**MARDI 30 MAI 2023 À 18H  
SALLE DES MARIAGES DE LA  
MAIRIE**

*Extrait de l'article panneau pocket et site internet*

*Du 10 Mai 2023*

L'objectif est d'améliorer la qualité du cadre de vie et du paysage en réglementant les dispositifs de publicités extérieures (Enseignes, pré-enseignes, publicités).

## Bilan de la Concertation

Tout au long de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité de la Commune de Cabris, les habitants et les professionnels du territoire ont pu faire part de leurs observations et de leurs attentes aux élus responsables du projet.

-----  
Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien article L. 300-2 du code de l'urbanisme), la municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLP

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire aux temps forts du projet et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet.

Considérant que nous n'avons eu aucune remarque durant toute l'élaboration du projet. Ainsi, il convient de dresser un bilan favorable de la concertation.



**SPERACEDES**

### **Règlement local de publicité**

Le règlement local de publicité s'applique sur l'ensemble du territoire communal. Les dispositions du règlement national qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations nationales ou locales relatives à la publicité extérieure qui restent applicables de plein droit, et notamment le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière, le Code de la route, le Code du patrimoine, le Code de l'environnement (autres chapitres).

Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité, à l'exception des règles applicables aux préenseignes dérogatoires.

Les préenseignes dérogatoires sont admises dans les conditions définies par le règlement national de publicité et se conforment à la charte du parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Le territoire communal étant entièrement situé dans le parc naturel régional des Préalpes d'Azur, la publicité est par principe interdite (article L. 581-8 du Code de l'environnement). En application du même article, le règlement local de publicité déroge à cette interdiction et admet certaines formes de publicités, énumérées au chapitre A du présent règlement.

L'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération et le plan correspondant sont annexés au présent règlement.

## Sommaire

### Dispositions communes aux publicités et aux enseignes

<b>Chapitre A : Dispositions applicables à toutes les publicités.....</b>	<b>Page 3</b>
Article A.2 : Publicité sur palissade de chantier .....	Page 3
Article A.3 : Publicité supportée par le mobilier urbain.....	Page 3
Article A.4 : Autres publicités.....	Page 3
<b>Chapitre B : Enseignes.....</b>	<b>Page 3</b>
Article B.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non .....	Page 3
Article B.2 : Enseignes fixées sur les arbres et plantations.....	Page 3
Article B.3 : Enseignes temporaires .....	Page 3
Article B.4 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies).....	Page 3
Article B.5 : Intégration visuelle des enseignes.....	Page 4
Article B.6 : Retrait des enseignes et aspect des locaux.....	Page 4
Article B.7 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.....	Page 4
Article B.8 : Enseignes perpendiculaires au mur.....	Page 4
Article B.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	Page 4
Article B.10 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.....	Page 4
<b>Chapitre C : Dispositifs lumineux.....</b>	<b>Page 5</b>
Article C.1 : Horaires d'extinction.....	Page 5
Article C.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines.....	Page 5
<b>Chapitre D : Chevalets.....</b>	<b>Page 5</b>
<b>Récapitulatif.....</b>	<b>Page 6</b>
<b>Lexique.....</b>	<b>Page 7</b>

## **Dispositions applicables aux publicités et aux enseignes sur l'ensemble du territoire**

### **Chapitre A : Publicités**

#### Article A.1 : Publicité sur palissade de chantier

La publicité est admise sur les palissades de chantier, dans les conditions définies par le règlement national de publicité.

#### Article A.2 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions du règlement national de publicité.

Les mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres ni supporter une publicité d'une surface supérieure à 2 mètres carrés.

#### Article A.3 : Autres publicités

Sous réserve des articles précédents, la publicité est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire.

### **Chapitre B : Enseignes**

#### Article B.1 : Enseignes sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 mètre carré sont limitées à un dispositif par mur ou clôture et par établissement.

#### Article B.2 : Enseignes interdites

Les enseignes sur balcons et gardè-corps des balcons sont interdites.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites.

#### Article B.3 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont limitées à 1 par opération le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ou l'opération immobilière.

#### Article B.4 : Enseignes adhésives sur vitrines (vitrophanies)

La surface cumulée des enseignes adhésives appliquées sur une vitrine ne peut excéder 20 % de la surface totale de cette vitrine tout en respectant les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

#### Article B.5 : Intégration visuelle des enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non. Cette autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité des usagers de la voie publique. Le respect des chartes, du règlement de voirie et autres documents édictés par la ville est également pris en compte lors de l'instruction.

#### Article B.6 : Retrait des enseignes et aspect des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

#### Article B.7 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Une enseigne ne doit pas modifier la perception des lignes principales du bâtiment sur lequel elle est installée et ne doit pas porter atteinte à la composition de la façade, aux éléments d'architecture ou de modénature.

Lorsque la façade de l'établissement s'étend sur plusieurs entités architecturales, le nombre et l'implantation des enseignes suivent la logique des entités architecturales.

Les enseignes sont composées de lettres et signes découpés.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne à plat le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Toutefois, si l'établissement comporte plusieurs vitrines sur une même façade, une enseigne par vitrine peut être autorisée. Elle ne dépasse pas la longueur horizontale de la vitrine.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle peut déroger à cette règle en cas d'impossibilité technique ou si un emplacement spécifique pour les enseignes a été prévu lors de la conception du bâtiment.

Des enseignes supplémentaires sur les parties tombantes des stores peuvent être autorisées.

Les établissements exerçant leur activité en étage peuvent installer leurs enseignes sur lambrequin, dans l'emprise des baies ou sur les baies.

#### Article B.8 : Enseignes perpendiculaires au mur

Une activité ne peut être signalée que par une seule enseigne perpendiculaire le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes figuratives traditionnelles sont privilégiées. L'emploi du plastique est proscrit.

#### Article B.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception des portemenu.

#### Article B.10 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

### **Chapitre C : Dispositifs lumineux**

#### Article C.1 : Horaires d'extinction

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse après 22 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

**Article C.2 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines**

La surface cumulée des publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial n'excède pas 0,50 mètre carré par établissement.

**Chapitre D : Chevalets**

Un seul dispositif installé directement sur le sol de type chevalet peut être autorisé par établissement. Il est posé au droit de la devanture, à proximité immédiate de celle-ci. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont soumis à autorisation de voirie. Ils respectent la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite et ne nuisent pas à la sécurité des piétons.

Document de Travail



### Tableau récapitulatif

	<b>Règlement national de publicité (RNP)</b>	<b>Règlement local de publicité (RLP)</b>
<b>Publicité sur mur de bâtiment</b>	Interdite	Interdite
<b>Publicité sur mur de clôture et clôture</b>	Interdite	Interdite
<b>Publicité scellée au sol</b>	Interdite	Interdite
<b>Préenseigne dérogatoire</b>	Admise hors agglomération	Admise hors agglomération
<b>Publicité éclairée par projection ou transparence</b>	Interdite	Interdite
<b>Publicité lumineuse (toiture)</b>	Interdite	Interdite
<b>Publicité numérique</b>	Interdite	Interdite
<b>Publicité sur bâche et bâche de chantier</b>	Interdite	Interdite
<b>Publicité sur palissade de chantier sur domaine public</b>	Admise	Admise
<b>Publicité de petit format</b>	Interdite	RNP
<b>Publicité sur mobilier urbain</b>	Interdite	2 m <sup>2</sup>
<b>Publicité numérique sur mobilier urbain</b>	Interdite	Interdite
<b>Chevalet sur domaine public</b>	Interdit	0,70 m x 1 m
<b>Enseigne parallèle au mur</b>	15 ou 25 % de la façade	RNP + 1 par voie + lettres découpées
<b>Enseigne parallèle au mur numérique</b>	15 ou 25 % de la façade	Interdite
<b>Enseigne sur mur de clôture ou clôture</b>	Admise	1 par établissement, 1 m <sup>2</sup> maximum
<b>Enseigne perpendiculaire au mur</b>	Saillie 2 mètres	RNP + 1 par voie
<b>Enseigne perpendiculaire au mur numérique</b>	Saillie 2 mètres	Interdite
<b>Enseigne scellée au sol</b>	12 m <sup>2</sup>	Interdite sauf porte-menu
<b>Enseigne scellée au sol numérique</b>	12 m <sup>2</sup>	Interdite
<b>Enseigne scellée au sol de moins d'1 m<sup>2</sup></b>	Pas de limite	Interdite sauf porte-menu
<b>Enseigne sur toiture ou terrasse</b>	60 m <sup>2</sup>	Interdite
<b>Enseigne temporaire</b>	3 semaines avant 1 semaine après	1 par manifestation
<b>Enseigne temporaire immobilière</b>	Pas de limite de nombre	1 seule par programme
<b>Vitrophaniés</b>	15 ou 25 % de la façade	20 % de la vitrine
<b>Dispositif lumineux dans une vitrine</b>	Admis	0,50 m <sup>2</sup>
<b>Horaires d'extinction</b>	1 h – 6 h	22 h – 7 h

## Lexique

### **Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :**

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

### **Baie :**

Toute ouverture pratiquée dans un mur ayant pour objet le passage ou l'éclairage des locaux (porte, fenêtre, soupirail)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

### **Bandeau (de façade) :**

Élément horizontal uni ou mouluré en saillie sur la façade qui marque la séparation entre les étages du bâtiment.

### **Bâtiment d'habitation**

Tout bâtiment dans lequel 50 % au moins de la surface au moins est destinée à l'habitation.

### **Caisson lumineux**

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

### **Chevalet :**

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement sur le domaine public devant un commerce.

### **Clôture :**

Ouvrage non maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### **Clôture aveugle :**

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ouverte.

### **Clôture non aveugle :**

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### **Corniche :**

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

### **Devanture :**

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

### **Dispositif d'affichage :**

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

### **Dispositif publicitaire :**

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

### **Droit (d'une façade) :**

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

### **Emplacement publicitaire :**

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

**Enseigne :**

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

**Enseigne éclairée :**

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection, rétro-éclairage.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

**Face (d'un panneau publicitaire)**

Surface plate verticale supportant l'affiche.

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

**Façade :**

Ensemble des parois extérieures d'un bâtiment hors toiture.

**Façade aveugle :**

Façade ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

**Façade commerciale :**

Synonyme de « devanture ».

**Lambrequin :**

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle, le plus souvent ajouré, placé soit dans l'embrasure d'une ouverture pour masquer le caisson de volet roulant ou le rouleau de store, soit au bord d'un toit sous l'égout.

Partie tombante d'un store de toile.

**Mobilier urbain publicitaire :**

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

**Modénature :**

Ensemble des moulures et éléments de décor présents sur une façade : corniches, encadrement, bandeau, chaîne etc.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Palissade de chantier :**

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Projection ou transparence (éclairage par) :**

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible. Exemples : spots, rampes, caisson translucide contenant des tubes fluorescents.

**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée à une devanture commerciale et ne recouvrant que partiellement la baie, régie par l'article L.581-8-III et R.581-57 du Code de l'environnement.

**Publicité lumineuse :**

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

**Saillie :**

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Store (extérieur) :**

Élément mobile de protection légère d'une baie en façade de bâtiment. Il est constitué d'une toile tendue par une structure en porte-à-faux faisant saillie par rapport à la façade.

**Support :**

Toute construction ou tout ouvrage (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface d'un mur :**

Face externe, apparente du mur.

**Surface de la publicité hors mobilier urbain :**

Surface hors-tout comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

**Surface de la publicité sur mobilier urbain :**

Surface de l'affiche.

**Temporaire :**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière.

**Unité foncière :**

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

**Vitrine :**

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.

